



PROCES-VERBAL CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 9 DÉCEMBRE 2025

Le 9 décembre 2025 à 18h30

le conseil communautaire de la communauté de communes « Marches du Velay - Rochebaron » légalement convoqué le 3 décembre 2025, s'est réuni au siège communautaire sous la Présidence de Monsieur Xavier DELPY, Président.

ETAIENT PRESENTS :

DELPY Xavier, **Président**

PETIOT Christine (avec pouvoir de JACOUD Marie-Claire) – JOLIVET Guy – DUPLAIN Jocelyne (avec pouvoir de PAULET Karine) – RIFFARD Patrick (présent à partir de la délibération n°CCMVR25-12-09-03) – MONCHER Jean-Pierre (avec pouvoir de CHAMPEIX Jean-François) – TREVEYS Marc – MONTAGNON Jean-Philippe – PETIT Eric

Vice-Présidents,

LIOThIER Claudine (avec pouvoir de LAMBERT Céline) – REY-MANIFICAT Dominique – PONCET André – BRUN Pierre (avec pouvoir de MAISONNEUVE Denise) - COLLANGE Christian, **Conseillers délégués,** ARNAUD Sandrine (avec pouvoir de LARDON Pierre) – BLANGARIN Catherine – BONNEFOY Christian (avec pouvoir de GIRAUDON Jean-Pierre) – BOURGIN-BAREL Paul – BRAYE Yves – DECROIX Vincent – FAVIER Christianne (avec pouvoir de GUILLOT Françoise) – GAMEIRO Isabelle (avec pouvoir de BRUN Adeline) – GERPHAGNON Antoine – GESSEN Jeanine - JAMON Luc – LAURANSON Marie-Pierre – LYONNET Jean-Paul (avec pouvoir de MICHEL-DÉLÉAGE Christelle à partir de la délibération n°CCCMVR25-12-09-28) – MANGIARACINA Annie (avec pouvoir de SABOT Nicolas) – MICHEL-DÉLÉAGE Christelle (jusqu'à la délibération n°CCMVR25-12-09-27) – PICHON Cécile – ROUCHOUSE Didier – SAEZ Alain (avec pouvoir de BORY René) – VÉROT Guy, **conseillers communautaires titulaires,** formant la majorité des conseillers communautaires.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES LES CONSEILLERS CI-APRES : RIFFARD Patrick (absent jusqu'à la délibération N°CCMVR25-12-09-02) – BORY René (pouvoir donné à SAEZ Alain) – BRUN Adeline (pouvoir donné à GAMEIRO Isabelle) – CHAMPEIX Jean-François (pouvoir donné à MONCHER Jean-Pierre) – DI VINCENZO Caroline – GIRAUDON Jean-Pierre (pouvoir donné à BONNEFOY Christian) – GUILLOT Françoise (pouvoir donné à FAVIER Christianne) – JACOUD Marie-Claire (pouvoir donné à PETIOT Christine) – LAMBERT Céline (pouvoir donné à LIOThIER Claudine) – LARDON Pierre (avec pouvoir de ARNAUD Sandrine) – MAISONNEUVE Denise (pouvoir donné à BRUN Pierre) – MICHEL-DÉLÉAGE Christelle (pouvoir donné à LYONNET Jean-Paul à partir de la délibération N°CCMVR25-12-09-28) PAULET Karine (pouvoir donné à DUPLAIN Jocelyne) – SABOT Nicolas (pouvoir donné à MANGIARACINA Annie)

ETAIENT ABSENTS : /

Mme Claudine LIOThIER est élue secrétaire de séance.

La réunion débute à 18h30. Le Président Xavier DELPY ouvre la séance et procède à l'appel des présents.

Il demande si des observations sont à formuler sur les procès-verbaux des réunions du Conseil Communautaire des 30 septembre et 4 novembre 2025. Aucune remarque n'étant faite, ils sont approuvés à l'unanimité et sera publié sur le site Internet de la Communauté de Communes : <https://www.marchesduvelayrochebaron.fr/>

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Rapporteur : *Le Président, Xavier DELPY*

1. DÉLIBÉRATION N° CCMVR25-12-09-01

OBJET : Approbation de l'avenant de prolongation de la Convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain »

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II ;

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu l'article L.5211-2 CGCT ;

Vu l'article L.2122-22 CGCT ;

Vu le plan de relance et le choix des services de l'Etat de retenir la Communauté de communes, la commune de Monistrol-sur-Loire et la commune de Sainte-Sigolène au programme Petites villes de demain ;

Vu la convention d'adhésion Petites Villes de Demain acté entre la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron, les Communes de Sainte-Sigolène et Monistrol-sur-Loire, l'Etat et le Département de la Haute-Loire ;

Vu la délibération N°CCMVR21-04-13-59 du 13 avril 2021 portant sur la création du poste de chef de projet Petites Villes de Demain ;

Vu la convention cadre Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation des Territoires (ORT) signé le 5 avril 2023 par l'ensemble des parties ;

Considérant le rapport d'information sur le programme « Petites Villes de Demain » réalisé par la Commission de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable adopté le 15 octobre 2025,

Considérant le projet d'avenant à la convention cadre Petites Villes de Demain valant convention ORT transmis par les services de l'Etat le 17 octobre 2025,

Le programme national « Petites Villes de Demain » (PVD), lancé en 2020 par l'État, vise à soutenir les communes de moins de 20 000 habitants exerçant un rôle de centralité, dans leurs projets de revitalisation.

La Communauté de communes est engagée dans ce programme depuis 2021. La signature de la Convention Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) a été actée en avril 2025.

Le vendredi 13 juin 2025 lors des assises de l'Association des petites villes de France (APVF), le Premier ministre François Bayrou a annoncé la reconduction du programme PVD jusqu'au 31 décembre 2026. Pour rappel, le dispositif devait initialement s'achever en mars 2026.

Afin de prendre acte de cette prolongation et d'assurer la continuité du cadre juridique et la poursuite des actions, l'État a transmis un projet d'avenant à la Convention ORT.

Compte tenu du calendrier électoral et des impératifs d'instruction, il est demandé aux collectivités de délibérer avant la fin de l'année 2025.

Il est rappelé que, dans l'hypothèse où les instances de la collectivité ne pourraient pas se réunir avant la fin de l'année 2025 et que la convention ORT arriverait à échéance, il conviendrait d'engager la négociation d'une nouvelle convention, ce qui risquerait de fragiliser le pilotage des opérations.

Par ailleurs, le financement du poste de Chef de Projet PVD, actuellement garanti à 75 % par l'État, est assuré jusqu'au 31 mars 2026.

La prolongation de ce financement jusqu'à la nouvelle échéance du programme (31 décembre 2026) est soumise aux précisions qui seront apportées par le Projet de Loi de Finances (PLF) 2026.

Il est expressément souligné que l'approbation du présent avenant de prolongation de l'ORT n'emporte pas, à elle seule, la reconduction automatique du financement du poste de Chef de projet au-delà du 31 mars 2026. En conséquence, si le financement du poste n'était pas prolongé à hauteur de 75 % dans le cadre du PLF 2026, son maintien au sein de la Communauté de communes devrait faire l'objet d'une nouvelle délibération des instances, au plus tard au cours du premier trimestre 2026, afin d'en rediscuter les modalités de financement ou d'en envisager la suppression.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'avenant à la Convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT), visant à prolonger le cadre juridique de notre engagement dans le programme « Petites Villes de Demain » jusqu'au 31 décembre 2026,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant ainsi que tous les documents y afférents.

2. DÉLIBÉRATION N° CCMVR25-12-09-02

OBJET : Avis du conseil communautaire sur les dérogations collectives à la règle du repos dominical des salariés dans les établissements de commerce de détail sur le territoire de la commune de MONISTROL sur LOIRE – année 2026

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 2 décembre 2025 ;

L'entrée en vigueur de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 (loi Macron) a modifié l'art. L3132-26 du code du Travail en permettant aux maires d'accorder une autorisation d'emploi des salariés dans le commerce de détail le dimanche, dans la limite de 12 dimanches par an au lieu de 5 auparavant.

La dérogation doit être accordée de façon collective par branche de commerce de détail et doit s'appuyer sur des demandes écrites émanant des entreprises du territoire de la commune.

Il est possible de donner un nombre de dimanches différents par branche commerciale, chaque branche ne pouvant bénéficier de plus de 12 ouvertures par an. (Exemple : 10 ouvertures uniquement pour l'équipement de la personne et 4 uniquement pour les concessions automobiles).

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface est supérieure à 400 m², soit les supermarchés et hypermarchés, les jours fériés travaillés seront déduits « des dimanches du maire » dans la limite de 3 par an.

La loi prévoit que chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. L'arrêté pris en application de l'article L. 3132-26 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

L'article L 3132-26 du code du travail nouvellement modifié prévoit que « **Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.** A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable ».

M. le Maire de la commune de MONISTROL sur LOIRE a été contacté par l'association des commerçants installés sur le territoire de la commune pour communiquer les dates auxquelles les adhérents relevant du commerce de détail souhaiteraient bénéficier d'une dérogation à la règle du repos dominical pour leurs salariés. 9 dimanches ont été proposés pour 2026.

Les neuf dates pressenties, à fixer par arrêté municipal après avis de l'assemblée délibérante communautaire puis du conseil municipal sont les suivantes :

- Dimanche 11 janvier 2026 (soldes d'hiver)
- Dimanche 31 mai 2026 (fête des mères)
- Dimanche 21 juin 2026 (fête des pères)
- Dimanche 28 juin 2026 (solde d'été)
- Dimanche 29 novembre 2026 (black Friday)
- Dimanche 06 décembre 2026 (fêtes de fin d'année)
- Dimanche 13 décembre 2026 (fêtes de fin d'année)
- Dimanche 20 décembre 2026 (fêtes de fin d'année)
- Dimanche 27 décembre 2026 (fêtes de fin d'année)

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

Valide la dérogation à la règle du repos dominical des salariés des établissements de commerce de détail ainsi que sur la liste des neufs dimanches de l'année 2026 proposés afin que Monsieur le Maire de la commune de MONISTROL sur LOIRE fixe par arrêté les dates des dimanches lors desquelles les commerces de détail sont autorisés à employer leurs salariés le dimanche, l'employeur étant tenu à respecter la réglementation prévue en la matière par le code du travail.

Arrivée de Patrick RIFFARD

FINANCES PROSPECTIVE

3. DÉLIBÉRATION N° CCMVR25-12-09-03

OBJET : Budget annexe Zones d'activités - Régularisation du compte 1068

Rapporteur : Le Président, Xavier DELPY

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16,

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires en date du 02/12/2025,
Le Budget Annexe « Zones d'activités » présente, depuis sa création en 2024 suite à la dissolution des budgets des différentes zones d'activité préexistantes, un solde créditeur de 321 896,03 € au compte 1068.

Or, le compte 1068 n'est pas censé être utilisé dans le cadre d'une comptabilité de stocks ; il est en effet utilisé pour retracer l'affectation du résultat de fonctionnement dédiée au financement des dépenses d'investissement en classe 2.

Afin de pouvoir régulariser cette situation, il est donc nécessaire de prévoir des crédits permettant d'annuler l'écriture passée au compte 1068 et d'émettre un titre au compte 777 « Recettes et quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat », en accord avec la norme comptable M57.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de régulariser la situation du compte 1068 du Budget Annexe « Zones d'activité » en réaffectant le solde de 321 896,03 € du compte 1068 au compte 777

4. DÉLIBÉRATION N° CCMVR25-12-09-04

OBJET : Décision modificative n°3 - Budget Principal

Rapporteur : Le Président, Xavier DELPY

Vu la délibération N° CCMVR25-01-07-14 du 7 janvier 2025 approuvant le budget primitif du budget susvisé ;

Vu la délibération N° CCMVR25-02-18-15 du 18 février 2025 approuvant la décision modificative n°1 du budget principal ;

Vu les délibérations N° CCMVR25-05-16 du 13 mai 2025 approuvant le budget supplémentaire du budget susvisé ;

Vu les délibérations N° CCMVR25-09-30-06 du 30 septembre 2025 approuvant la décision modificative n°2 du budget susvisé

Considérant le projet de décision modificative de l'exercice 2025 du budget principal présenté par le Président, soumis au vote par nature, avec présentation fonctionnelle ;

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **ADOpte** la décision modificative n°3 du budget principal, pour l'exercice 2025 tel que décrite dans le document annexé.

5. DÉLIBÉRATION N° CCMVR25-12-09-05

OBJET : Décision modificative n°3 - Budget annexe Ordures ménagères (TTC)

Rapporteur : Le Président, Xavier DELPY

Vu la délibération N° CCMVR25-01-07-15 du 7 janvier 2025 approuvant le budget primitif du budget susvisé,

Vu la délibération N° CCMVR25-07-01-10 du 1^{er} juillet 2025 approuvant le budget supplémentaire du budget susvisé,

Vu la délibération N° CCMVR25-09-30-07 du 30 septembre 2025 approuvant les décision modificative N°1 d budget susvisé,

Vu la délibération N°CCMVR25-11-04-02 du 4 novembre 2025 approuvant la décision modificative N°2 du budget susvisé,

Considérant le projet de décision modificative de l'exercice 2025 du budget annexe Ordures ménagères présenté par le Président, soumis au vote par nature, avec présentation fonctionnelle ;

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **ADOpte** la décision modificative n°3 budget annexe ordures ménagères pour l'exercice 2025 tel que décrite dans le document annexé.

6. DÉLIBÉRATION N° CCMVR25-12-09-06

OBJET : Décision Modificative n°2 – Budget annexe - Zones d'activité (HT)

Rapporteur : Le Président, Xavier DELPY

Vu la délibération N° CCMVR25-01-07-19 du 7 janvier 2025 approuvant le budget primitif du budget susvisé ;

Vu les délibérations N° CCMVR25-05-21 du 13 mai 2025 approuvant le budget supplémentaire du budget susvisé ;

Vu les délibérations N°CCMVR25-09-30-09 du 30 septembre 2025 approuvant la décision modificative N°1 du budget susvisé ;

Considérant le projet de décision modificative de l'exercice 2025 du budget annexe Zones d'activité présenté par le Président, soumis au vote par nature, avec présentation fonctionnelle ;

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **ADOpte** la décision modificative n°2 du budget annexe Zones d'activité pour l'exercice 2025 tel que décrite dans le document annexé.

7. DÉLIBÉRATION N° CCMVR25-12-09-07

OBJET : Décision modificative N°2 - Budget annexe Eau potable (HT)

Rapporteur : Le Président, Xavier DELPY

Vu les délibérations N° CCMVR25-01-07- 22 du 7 janvier 2025 approuvant le budget primitif du budget susvisé ;

Vu la délibération N° CCMVR25-05-24 du 13 mai 2025 approuvant le budget supplémentaire du budget susvisé ;

Vu les délibérations N°CCMVR25-09-30-10 du 30 septembre 2025 approuvant la décision modificative N°1 du budget susvisé ;

Considérant le projet de décision modificative de l'exercice 2025 du budget annexe Eau potable présenté par le Président, soumis au vote par nature, avec présentation fonctionnelle ;

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **ADOpte** la décision modificative n°2 du budget annexe eau potable pour l'exercice 2025 tel que décrite dans le document annexé.

8. DÉLIBÉRATION N° CCMVR25-12-09-08

OBJET : Décision modificative N°3 - Budget annexe Assainissement (HT)

Rapporteur : Le Président, Xavier DELPY

Vu la délibération N° CCMVR25-01-07-23 du 7 janvier 2025 approuvant le budget primitif du budget susvisé ;

Vu la délibération N° CCMVR25-05-25 du 13 mai 2025 approuvant le budget supplémentaire du budget susvisé ;

Vu la délibération N°CCMVR25-09-30-11 du 30 septembre 2025 approuvant la décision modificative N°1 du budget susvisé ;

Vu la délibération N°CCMVR25-11-04-03 et 04 du 4 novembre 2025 approuvant la décision modificative N°2 du budget susvisé ;

Considérant le projet de décision modificative de l'exercice 2025 du budget annexe Assainissement présenté par le Président, soumis au vote par nature, avec présentation fonctionnelle ;

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **ADOpte** la décision modificative n°3 du budget annexe assainissement pour l'exercice 2025 tel que décrite dans le document annexé.

9. DÉLIBÉRATION N° CCMVR25-12-09-09

OBJET : Attribution de fonds de concours « sécurisation informatique » pour l'année 2025 – Commune des Villettes

Rapporteur : Le Conseiller délégué, rapporteur commission Finances Pierre BRUN

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16,

Vu la délibération n°CCMVR21-09-28-04 en date du 28 septembre 2021 relative à l'approbation du règlement d'un fonds de concours intercommunal « sécurisation informatique » des communes.

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires en date du 02/12/2025

Il est rappelé que dans le cadre de son Projet de territoire 2021-2027 validé en conseil communautaire le 29 juin 2021, la Communauté de Communes « Marches du Velay Rochebaron » souhaite soutenir financièrement et solidairement les communes dans la mise à niveau de leurs systèmes informatiques ; préalable indispensable à la mutualisation future d'un système de sauvegarde des données.

Pour cela, la CCMVR a souhaité mettre en place un fonds de concours spécifique « Sécurisation informatique » des communes.

Aide accordée :

- Jusqu'à 50% du montant HT, déduction faite des aides/subventions obtenues par ailleurs. La subvention est plafonnée à 10 000 € par commune pour la période 2021-2027.
- Le fonds de concours « sécurisation informatique » concerne des dépenses d'investissement et des dépenses de fonctionnement.

Conformément au règlement du fonds de concours intercommunal « sécurisation informatique des communes », il est rappelé que les communes porteuses de projets sollicitent un fonds de concours sur la base d'un dossier comprenant :

- Un courrier de demande au Président de la Communauté de Communes « Marches du Velay Rochebaron », avant tout commencement de travaux, accompagné de :
- Une présentation du projet

- Un plan de financement prévisionnel (avec l'ensemble des subventions des partenaires financiers sollicités)
- Une délibération du Conseil Municipal portant demande d'un fonds de concours

Pour le versement du solde de la subvention, les communes transmettront :

- Le(s) attestation(s) de cofinancement ;
- Une attestation de l'ordonnateur certifiant le montant total de l'opération ;
- Une attestation de réception du matériel ;

Dans le cas où les dépenses seraient supérieures au plan de financement prévisionnel, le plan de financement prévisionnel fourni initialement, lors du dépôt du dossier, prévaudra.

La commune bénéficiaire du fonds de concours assurera la publicité de la participation de la Communauté de Communes « Marches du Velay Rochebaron » au projet concerné (documents et publications officielles de la commune, etc.)

Par un courrier en date du 24/11/2025, la commune des Villettes sollicite une aide pour l'année 2025 :

Commune	Projet	Délibération dossier	&	Montant HT	FDC 2025
Les Villettes	Acquisition d'ordinateur + borne wifi	20/11/2025		1 690 €	845 €

Considérant le caractère complet et conforme des dossiers présentés par la commune de Les Villettes

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité, **ATTRIBUE** un fonds de concours « Sécurisation informatique » de 845 € à la commune de Les Villettes pour le projet « Acquisition d'ordinateur + borne wifi ».

10. DÉLIBÉRATION N° CCMVR25-12-09-10

OBJET : Attribution de fonds de concours Petit Patrimoine 2025 – MALVALETTE

Rapporteur : Le Conseiller délégué, rapporteur commission Finances Pierre BRUN

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16,

Vu les délibérations N° CCMVR19-05-28-11 du 28 mai 2019 et N° CCMVR19-11-19-25 du 19 novembre 2019 portant sur le règlement

Vu les statuts de la communauté de communes Marches du Velay Rochebaron

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires en date du 02/12/2025

Il est rappelé que les communes porteuses de projets sollicitent un fonds de concours sur la base d'un dossier comprenant une notice explicative avec un plan, des photos, un plan de financement assorti de devis d'entreprises et/ou un état prévisionnel des travaux en régie ainsi que la délibération de l'assemblée communale de demande de fonds de concours.

Le paiement du fonds de concours intervient au vu de la demande de versement, d'un état des dépenses mandatées et d'un certificat de fin de travaux.

Le montant du fonds de concours demandé est limité à 50 % du coût réel HT des travaux réalisés, déduction faite des éventuelles subventions et plafonné à 5 000 €/an avec possibilité de plusieurs projets par commune.

La commune de Malvalette a sollicité cette aide en date du 02 décembre 2025 pour l'année 2025 :

Commune	Projet	Délibération & dossier	Montant HT	FDC 2025
Malvalette	Construction d'un mur en pierre - Salle des fêtes	27/11/2025	6 348.50€	3 174.25€

Considérant le caractère complet et conforme des dossiers présentés par la Commune de Malvalette.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité, **ATTRIBUE** un fonds de concours « Petit Patrimoine 2025 » de 3 174.25 € à la commune de Malvalette pour le projet « Construction d'un mur en pierre - Salle des fêtes » au titre du « Petit patrimoine 2025 »

11. DÉLIBÉRATION N° CCMVR25-12-09-11

OBJET : Attribution de fonds de concours Petit Patrimoine 2025 – Beauzac

Rapporteur : Le Conseiller délégué, rapporteur commission Finances Pierre BRUN

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16,

Vu les délibérations N° CCMVR19-05-28-11 du 28 mai 2019 et N° CCMVR19-11-19-25 du 19 novembre 2019 portant sur le règlement ;

Vu les statuts de la communauté de communes Marches du Velay Rochebaron ;

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires en date du 02/12/2025.

Il est rappelé que les communes porteuses de projets sollicitent un fonds de concours sur la base d'un dossier comprenant une notice explicative avec un plan, des photos, un plan de financement assorti de devis d'entreprises et/ou un état prévisionnel des travaux en régie ainsi que la délibération de l'assemblée communale de demande de fonds de concours.

Le paiement du fonds de concours intervient au vu de la demande de versement, d'un état des dépenses mandatées et d'un certificat de fin de travaux.

Le montant du fonds de concours demandé est limité à 50 % du coût réel HT des travaux réalisés, déduction faite des éventuelles subventions et plafonné à 5 000 €/an avec possibilité de plusieurs projets par commune.

La commune de Beauzac a sollicité cette aide en date du 02/12/2025 pour l'année 2025 :

Commune	Projet	Délibération & dossier	Montant HT	FDC 2025
Beauzac	Rénovation de toitures de deux fours (Fraise haut et de la Grouleyre et de la Béate de Vaures)	25/11/2025	10 489.30€	5 000€

Considérant le caractère complet et conforme des dossiers présentés par la Commune de Beauzac

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité, **ATTRIBUE** un fonds de concours « Petit patrimoine 2025 » de 5 000€ à la commune de Beauzac pour le projet « Rénovation de toitures de deux fours (Fraise haut et de la Grouleyre et de la Béate de Vaures) »

12. DÉLIBÉRATION N° CCMVR25-12-09-12

OBJET : Constitution d'un groupement de commandes relatif aux travaux de voiries 2026

Rapporteur : Le Conseiller délégué, rapporteur commission Finances Pierre BRUN

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L2123-1 et L2113-6 et suivants ;

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires en date du 02 décembre 2025 ;

Considérant que chaque année, la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron propose la mise en place un groupement de commandes à ses communes membres pour la réalisation de travaux de voiries ;

Considérant que la mise en place d'un groupement de commandes nécessite de :

- recenser les besoins des Communes et de la Communauté de Communes en matière de travaux de voirie
- passer une convention entre la Communauté de Communes et les Communes et ses membres souhaitant adhérer au groupement
- désigner la Communauté de Communes comme coordonnateur du groupement de commandes.
- créer une Commission d'appel d'offres spécifique au groupement composée d'un représentant de chaque commune participante ainsi qu'un représentant de la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes aura à sa charge la rédaction de la consultation ainsi que la gestion de la procédure de passation allant jusqu'à la notification des marchés.

Les communes participantes assurent, quant à elles, pour la partie qui les concerne, la signature de l'acte d'engagement répondant à leurs besoins respectifs, le suivi d'exécution du marché et le paiement des travaux.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **DÉCIDE D'ORGANISER** une consultation groupée pour les besoins de travaux de voiries 2026 et de lancer les travaux qui en découlent ;
- **DÉSIGNE** la Communauté de Communes comme coordinateur du groupement de commandes composé des communes suivantes :
 - Commune de Bas en Basset
 - Commune de Boisset
 - Commune de Saint-André de Chalencon
 - Commune de Valprivas
- **DÉSIGNE** Monsieur le Président de la Communauté de Communes comme représentant de cette dernière à la Commission d'Appel d'Offres ad hoc ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer :
 - La convention constitutive du groupement de commandes (dont le projet est joint à la présente délibération)
 - Tous les documents afférents à la passation du marché,
 - Le marché à venir
 - Tous les documents liés à l'exécution des travaux concernant la CCMVR.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

13. DÉLIBÉRATION N° CCMVR25-12-09-13

Objet : Demande de transfert de la convention d'occupation du domaine public en date du 19/10/2018 d'Infracos vers Bouygues Telecom

Rapporteur : *Le Président, Xavier DELPY*

Vu la délibération n°CCMVR18-09-25-30 en date du 25 septembre 2018 portant convention d'occupation du domaine public avec la société Infracos permettant l'établissement et l'exploitation d'un site de télécommunication mobile au lieu-dit Chavanon.

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires en date du 02/12/2025

Etant donné que la société INFRACOS a cédé l'ensemble des infrastructures déployées sur le site à la société BOUYGUES TELECOM et qu'il convenait de transférer la Convention au cessionnaire de ces infrastructures.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la conclusion d'un avenant de transfert entre la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron, la société INFRACOS et la société BOUYGUES TELECOM ayant pour objet de transférer le bénéfice et les droits et obligations découlant de la convention de la société INFRACOS vers la société BOUYGUES TELECOM
- **AUTORISE M.** le Président à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron, le projet d'avenant de transfert tel qu'annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE M.** le Président à prendre, au nom et pour le compte de la Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron, toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

14. DÉLIBÉRATION N° CCMVR25-12-09-14

OBJET : Adoption d'un Dispositif de Soutien au Commerce de Proximité – Fonds de concours – Règlement d'attribution : DSCP

L'objectif du DSCP : Dynamiser et développer le commerce de proximité en favorisant la création de commerces TREMPAIN au sein des communes de la CCMVR. Les communes bénéficieront d'un fonds de concours sur les projets qu'elles portent et dont elles assurent la maîtrise d'ouvrage.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5214-16 et L 5216-5 relatif aux compétences des communautés de communes ;

Vu les orientations de la stratégie économique communautaire et du programme PVD visant à renforcer la vitalité commerciale ;

Vu les avis favorables des commissions « Développement Economique » des 15 septembre, 20 octobre et 24 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du bureau du 23 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 2 décembre 2025 ;

Considérant la fin de l'engagement sur l'aide à l'immobilier d'entreprise ;

Considérant que la sauvegarde des commerces de proximité a été définie comme un enjeu majeur pour les communes de la communauté de communes Marches du Velay Rochebaron ;

Considérant que ce fonds de concours vient compléter l'aide communautaire au dernier commerce par activité d'une commune sans que les 2 dispositifs puissent être cumulés pour une même opération ;

Considérant qu'il convient d'adopter le règlement précisant les conditions d'éligibilité les montants d'aide et les modalités de versement ;

La proposition suivante à comme effet attendu la réouverture de commerces fermés depuis 6 mois ou plus en les transformant en commerces **TREMPLIN** ; en cas de préemption par la commune cette durée de fermeture n'est pas nécessaire. Les commerces ainsi ciblés seraient proposés à la location sous trois conditions :

- Bail précaire commercial entre la commune et le porteur de projet (période test avec facilité de résiliation)
- Loyer modéré (tenant compte des aides obtenues par la commune)
- Durée limitée (à l'issue de la période définie le commerce Tremplin devient un commerce classique avec bail commercial et loyer de marché)

Les locaux concernés par ce dispositif devront répondre à la stratégie commerciale de la commune.

- Activité essentielle pour une commune (soumis à l'accord préalable du bureau)
 - Dernier commerce par activité d'une commune
 - Sauvegarde d'un linéaire commercial stratégique

Seule la partie commerciale d'un bâtiment est éligible.

L'aide communautaire (fonds de concours) sera mobilisée par les communes dans plusieurs cas de figure :

- L'achat par une commune d'un local commercial.
- L'achat et la rénovation/agencement d'un local commercial.
- La location et la rénovation/agencement d'un local commercial.
 - Dans le cas d'une location de la commune à un particulier
 - La sous location devra être expressément prévu dans le bail
 - Seule la partie agencement rénovation de ce local pourra bénéficier de ce dispositif

Montant de l'aide : sont cumulables :

- Achat d'un local commercial : 25 % de la dépense éligible avec un plafond d'aide à 25 000€ (investissement maxi subventionnable 100 000 €)
- Travaux, rénovation et agencement : 50 % de la dépense éligible avec un plafond d'aide de 25 000 € (investissement maxi subventionnable 50 000 €)

Complémentarité des aides : Ce dispositif viendrait en complément des aides existantes et pourrait être considéré comme un cofinancement pour les aides Leader et régionale notamment.

Saisine par la commune. les pièces nécessaires à l'instruction du dossier sont :

- Un courrier décrivant le projet et ses objectifs
- En cas de location au propriétaire une copie du bail signé (incluant la faculté de sous location)
- Une copie du bail précaire prévu pour les porteurs de projet
- La délibération communale entérinant le projet
- Un plan de financement incluant l'aide communautaire

Il est précisé que le délai d'instruction est au minimum de deux mois

La demande de fonds de concours doit être obligatoirement déposée avant tout engagement sur le projet.

Le dépôt de la demande ne vaut pas acceptation. La commune n'a aucune garantie d'obtenir la subvention tant qu'une décision communautaire n'a pas été adoptée.

Critères d'obtention du fonds de concours :

- Qualité du projet
- Conformité aux objectifs du fonds de concours
- Enjeu commercial du projet

Pièces nécessaires pour la mise en paiement du fonds de concours :

- Un état des factures acquittées par la commune et certifiées par le comptable public
 - Un engagement de la commune de louer le bien objet des présentes dans l'esprit du DSCP
 - La preuve de la valorisation de la participation communautaire (support de communications divers)
- Il est précisé que le versement sera effectué en une fois.

Objectif annuel pour la CCMVR sur son territoire : création de 2 commerces **tremplin** par an

Jean-Pierre MONCHER indique qu'il est important qu'on puisse aider les commerces à ouvrir en centre-bourg c'est important pour nos villages.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **VALIDE** le présent dispositif et son règlement ;
- **DIT** que les dossiers ne pouvant pas être financés sur l'année en cours seront instruits sur l'année suivante.
- **DIT** que l'objectif annuel pour la CCMVR sur son territoire est la création de 2 commerces **tremplin** par an
- **PRÉCISE** que pour chaque dossier une délibération du Conseil Communautaire sera prise.
- **DÉCIDE** d'inscrire une enveloppe de 50 000 € au titre de ce dispositif au Budget primitif 2026 ;

15. DÉLIBÉRATION N° CCMVR25-12-09-15

OBJET : Demande de subvention exceptionnelle – Association Chantier d'Insertion Au Fil de l'Eau Jardin de Cocagne – Monistrol-sur-Loire

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 2 décembre 2025 ;

Il est rappelé que la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron a soutenu la mise en place, puis le fonctionnement, de la structure d'insertion par l'activité économique « Au fil de l'eau-Jardin de cocagne » qui œuvre par le biais d'une production maraichère biologique ainsi que par des prestations de services dans les domaines de l'entretien paysager ou de sentiers de randonnées. Ces aides s'échelonnent depuis 2013 à 2025.

Suite à la conférence des financeurs du jeudi 27 novembre dernier et à la réception d'un courrier de demande de subvention exceptionnelle daté du 01 décembre 2025, il est fait part au bureau d'une demande d'aide de 30 000 € afin d'absorber un besoin en trésorerie de 50 000 € sur l'année 2025.

Cette aide exceptionnelle pourrait être remboursée sur 5 ou 6 ans en diminuant la subvention annuelle qui est aujourd'hui de 20 000 €.

Vous trouverez en pièce jointe une note de l'association ainsi que la lettre de demande de subvention.

Yves BRAYE Indique que cette action est tout à fait louable, il observe également que si cette demande n'est pas liée à une modification d'activité, cette situation se représentera plus tard (report de trésorerie).

Jocelyne DUPLAIN précise que l'association dispose d'une marge de manœuvre pour augmenter leur chiffre d'affaires par le biais d'une augmentation de la production vendue (actuellement à 17 % pouvant passer à 30 %). La volonté est de vendre plus de produits finis et également de faire plus de prestations d'entretien d'espaces verts. Les collectivités peuvent leur faire appel dans le respect du code des marchés publics : ce serait un moyen de les aider.

Xavier DELPY indique que la problématique de l'insertion a été largement abordée lors de la dernière Conférence des Maires. Avec des budgets toujours plus contraints, les collectivités pourront-elles apporter autant d'aides ? C'est un message à faire passer aux associations, même si les bénévoles font du bon travail, la question est de savoir jusqu'où il sera possible de soutenir la réinsertion.

Luc JAMON partage la même réflexion, cette question s'était déjà posée en 2012-2015 avec la problématique de la pérennité du modèle. Aujourd'hui encore il y a un problème de financement. Afin de faire des économies il avait été proposé des directions collégiales d'associations pour limiter les coûts (ou également sur des postes en administratif par exemple). A ce jour, il n'est pas contre l'octroi de cette aide exceptionnelle, mais il convient d'engager une réflexion à moyen terme.

Jocelyne DUPLAIN précise que les autres collectivités pourraient également financer mais elles ne le font pas toujours.

Xavier DELPY indique que sur le département de la Haute-Loire une étude a été lancée pour voir si une mutualisation serait possible au niveau des directions des différentes structures associatives.

Yves BRAYE partage l'avis de Luc JAMON sachant que les autres acteurs ne participent pas (Département Région, Etat).

Jocelyne DUPLAIN précise que le Conseil départemental participe encore mais moins, idem pour la Région.

Xavier DELPY indique qu'on va parvenir à trouver le financement mais qu'il faut bien faire passer le message aux associations que ce n'est pas acquis. Il se pose la même problématique au niveau de l'enfance jeunesse accentuée par la baisse de la natalité sur le territoire.

Christine PETIOT indique que l'association est désormais propriétaire de ses locaux et d'une la retenue d'eau ainsi ce n'est pas le moment de les lâcher.

Jean-Pierre MONCHER partage aussi cette idée soulignant que l'association s'est donnée les moyens : il ne faut pas les abandonner en cours de route, il faut bien les soutenir.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **DÉCIDE :**

- **D'ATTRIBUER** à l'association Au fil de l'eau - Jardin de Cocagne 25 000 € de subvention exceptionnelle pour l'année 2025
- **D'ÉCHELONNER** sur 5 ans le remboursement de cette aide.

16. DÉLIBÉRATION N° CCMVR25-12-09-16

Objet : Cession des parcelles cadastrées section AC N° 0099 et 0102 au profit de l'entreprise Sphère - Zone de Pirolles- Intervention à l'acte

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la délibération N° 2025-02-028 du 10 avril 2025 de la commune de Beauzac ;

Considérant la demande de la commune de Beauzac pour une intervention à l'acte de vente des parcelles AC0099 et AC 0102 de 738 m² au profit de l'entreprise Sphère ;

Considérant que la compétence Économie est exercée par la Communauté de Communes Les Marches du Velay – Rochebaron et qu'une vente sur une zone d'activité doit être validée par une intervention à l'acte de vente approuvant cette cession ;

Considérant que l'entreprise Sphère a sollicité la commune de Beauzac afin d'acquérir le tènement précité.

Il est proposé que les parcelles d'environ 738 m² cadastrées section AC N° 0099 et 0102 soient vendues au profit de l'entreprise Sphère au prix de 18 450 € TTC

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **DÉCIDE :**

- l'intervention de la CCMVR à l'acte de vente des parcelles d'environ 738 m² cadastrées AC0099 et AC 0102 au profit de l'entreprise Sphère au prix de 18 450 € TTC,

- le fait que le prix de cette vente soit intégralement versé à la commune de Beauzac et que la CCMVR ne réclamera aucun pourcentage de cette cession n'ayant réalisé aucun investissement sur ce tènement,

- **AUTORISE** le Président ou à son représentant à signer l'acte de cession avec ladite société,

- **AUTORISE** le Président pour l'exécution de la présente et de tous les actes afférents.

EQUIPEMENTS SPORTIFS ET RELATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS SPORTIVES

17. DÉLIBÉRATION N° CCMVR25-12-09-17

OBJET : Renouvellement des tarifs 2026 pour la mise à disposition du stade d'athlétisme aux personnes morales de droit privé

Rapporteur : Le Vice-Président en charge des équipements sportifs, Marc TREVEYS.

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 02 décembre 2025,

Considérant que,

Depuis novembre 2022, la Communauté de communes a instauré la gratuité d'accès au stade d'athlétisme pour les étudiants en STAPS et les sportifs de haut niveau, afin de permettre la continuité de leur pratique sportive, notamment en période de préparation physique avant saison ;

Dans le même temps, il a été décidé que le stade pourrait être mis à disposition de personnes morales de droit privé, impliquant la création d'une grille tarifaire ainsi que la mise en place d'une convention de mise à disposition de l'équipement sportif.

Il est proposé de **reconduire intégralement les tarifs appliqués en 2025 pour l'année 2026 :**

Désignations des redevances	Tarifs 2025	Tarifs 2026
Stade d'athlétisme intercommunal	30 €/heure 100 € la demi-journée 200 € la journée	30 €/heure 100 € la demi-journée 200 € la journée
Stade d'athlétisme intercommunal dans le cadre d'une manifestation « commerciale » à but sportif	1 000 € la journée	1 000 € la journée
Caution	2 000 €	2 000 €

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la grille des tarifs 2026 de location du stade d'athlétisme intercommunal
- **DÉCIDE D'APPLIQUER** ces tarifs pour toute demande relative à l'année 2026
- **APPROUVE la convention type de mise à disposition du stade d'athlétisme intercommunal**, annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que toutes conventions afférentes à la mise à disposition du stade, et à accomplir toutes démarches nécessaires à son exécution ;

Marc TREVEYS présente le questionnaire destiné aux habitants du territoire sur la thématique de l'activité physique et de la sédentarité. Il est à compléter jusqu'au 28 février 2026.

[Questionnaire : Activité physique et sédentarité - Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron](#)

TOURISME

Rapporteur : *Le Vice-Président, Guy JOLIVET*

18. DÉLIBÉRATION N° CCMVR25-12-09-18

OBJET : Gestion des Gîtes Intercommunaux du Val à Valprivas 2026 : convention avec le M. VERNET gérant du bar-restaurant du Courpatta

Vu l'avis favorable de la Commission Tourisme du 29 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 2 décembre 2025 ;

La Communauté de Communes gère en direct plusieurs hébergements touristiques intercommunaux, dont les gîtes du Val à Valprivas comprenant 4 gîtes touristiques, 1 gîte d'étape et des pièces communes. Pour la gestion de ces gîtes, un contrat de service est signé chaque année avec M. Xavier VERNET – propriétaire du bar restaurant le Courpatta à Valprivas.

Il y a lieu de renouveler ce contrat pour l'année 2026, pour les missions suivantes :

- accueillir les locataires des Gîtes du Val sis 110, rue des Ecoliers – 43210 VALPRIVAS,
- établir l'état des lieux d'entrée et de sortie desdits locataires et remise des clés,
- effectuer des réservations « dernières minutes » via le planning en ligne mis à disposition par la Communauté de Communes,
- s'assurer de l'état du matériel/mobilier des gîtes,
- encaisser : la taxe de séjour aux tarifs applicables sur le territoire, et les forfaits nuitées enregistrées en « dernières minutes »,
- informer la collectivité de tout problème rencontré.

Pour l'année 2026, en contre partie de ces missions il est proposé de rémunérer M. VERNET à hauteur de 12% du montant des locations ; (même taux que pour l'année 2025).

Un projet de contrat de services est présenté ci-joint.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** le renouvellement du partenariat avec Xavier VERNET pour la gestion des Gîtes à Valprivas pour 2026,
- **VALIDE** le contrat de services proposé (avec rémunération du partenaire à hauteur de 12 % des locations)
- **AUTORISE** le Président à signer ledit contrat et toutes les pièces afférentes.

19. DÉLIBÉRATION N° CCMVR25-12-09-19

OBJET : Office de Tourisme Intercommunal Marches du Velay Rochebaron – Avenant à la Convention d’Objectifs et de Moyens

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Compétence de la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron

« (...) promotion du tourisme, dont la création d’offices de tourisme sans préjudice de l’animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l’article L. 1111-4, avec les communes membres de l’établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ».

Vu la délibération du conseil communautaire N° CCMVR230530-16 approuvant la convention d’objectifs et de moyens entre l’Office de Tourisme Intercommunal et la Communauté de Communes,

Vu l’avis favorable de la Conférence des Maires Communautaire du 2 décembre 2025,

Considérant ladite convention d’objectifs et de Moyens entre l’Office de Tourisme Intercommunal et la Communauté de Communes,

La Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron a signé avec l’Office de Tourisme Intercommunal Marches du Velay Rochebaron en 2023 une convention d’Objectifs et de Moyens arrivant à échéance le 31 décembre 2025. Cette convention encadre les missions confiées à l’Office de Tourisme Intercommunal ainsi que les moyens et les modalités de partenariat entre les deux structures.

Dans le contexte institutionnel et politique 2026, il apparaît pertinent de prolonger la convention actuelle d’une année, soit jusqu’au 31 décembre 2026, dans les mêmes conditions afin :

- D’assurer la continuité du partenariat et de service ;
- De permettre à la future équipe communautaire de définir une stratégie touristique et un cadre contractuel avec l’Office de Tourisme.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l’unanimité,

- **APPROUVE** l’avenant prolongeant la convention d’Objectifs et de Moyens avec l’Office de Tourisme Intercommunal d’une année soit jusqu’au 31 décembre 2026 ;
- **AUTORISE** le Président à signer cet avenant.

ENFANCE JEUNESSE

Rapporteur : La conseillère déléguée, Claudine LIOTHIER

20. DÉLIBÉRATION N° CCMVR25-12-09-20

OBJET : MJC Le Monteil : Renouvellement de la convention pluriannuelle d’objectifs et de moyens tripartite (MJC - Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron -Commune de Monistrol Sur Loire)

Vu l’avis favorable de la commission « Enfance Jeunesse » du 27 novembre 2025,

Vu l’avis favorable de la Conférence des Maires du 2 décembre 2025,

Considérant que,

L’année 2024 a été marquée pour l’association MJC La Monteil par une situation budgétaire dégradée et un changement de Direction. En réponse, **l’association a dû engager en 2025 une révision de son projet associatif.**

Tout au long de l’année 2025, **un travail partenarial** entre l’association, la Commune et la Communauté de Communes a permis de **clarifier les objectifs communs et les moyens destinés à**

soutenir les actions. Ce travail s'inscrit dans une démarche de transparence financière, de complémentarité et de cohérence du service rendu aux habitants.

La convention actuelle arrivant à échéance le 31 décembre 2025, **les partenaires proposent de renouveler la convention tripartite pour la période 2026-2028.**

Considérant que la convention précise la **définition des enjeux et objectifs communs** :

- Les partenaires réaffirment leur volonté de :
Soutenir une vie sociale dynamique sur le territoire.
Pérenniser une coopération structurée, fondée sur la concertation et le pilotage partagé.
Assurer une cohérence d'intervention dans l'intérêt général.
- Les objectifs opérationnels :
Adapter l'offre d'activités aux besoins des adolescents.
Développer une offre socioculturelle diversifiée et accessible.
Renforcer les démarches de co-construction et l'implication des parties prenantes.

Les missions financées :

- La CCMVR : Accueil de loisirs (péri- et extrascolaire) à destination des adolescents.
Participation annuelle fixée par délibération, sur la base du budget prévisionnel et des résultats financiers.
- La commune ; Fonctionnement administratif : Participation aux frais administratifs de l'association.
- La commune ; Animation culturelle : Soutien aux actions culturelles portées par l'association.

Le poste de Direction co-financé :

- Communauté de Communes : 15 %
- Commune : 85 %

Ce partage reflète la contribution de la direction aux services rendus dans les domaines de compétences respectifs des deux collectivités.

Le coût pris en charge s'exerce dans le respect de la classification indiciaire de la convention collective de l'animation (indice maximum évalué à 450). En cas de dépassement, la MJC assumera le surcoût. Le coût est calculé chaque année entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre. La MJC s'assurera de toutes les obligations attachées à sa qualité d'employeur.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens MJC- Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron -Commune de Monistrol Sur Loire.
- **AUTORISE** le Président à signer la convention et tout avenant y afférent.

21. DÉLIBÉRATION N° CCMVR25-12-09-21

OBJET : Service Public de la Petite Enfance (SPPE) - Convention de reversement des dotations de l'État entre les communes bénéficiaires et la CCMVR.

Rapporteur : La conseillère déléguée, Claudine LIOTHIER

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 2 décembre 2025 ;

Contexte général :

La mise en place du **Service Public de la Petite Enfance (SPPE)** découle de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 et de ses textes d'application, dont le **décret n° 2025-678 du 22 juillet 2025.**

L'arrêté du 22 octobre 2025 notifie les montants individuels attribués aux communes au titre de l'accompagnement financier prévu à l'article 188 de la loi de finances pour 2025. Cette réforme vise à structurer l'accueil des enfants **de moins de 3 ans** et à instaurer une **Autorité Organisatrice de l'Accueil du Jeune Enfant (AOJE)** à l'échelle locale.

Objectifs du SPPE

Le SPPE poursuit plusieurs objectifs :

- **Améliorer l'accès aux modes d'accueil pour les enfants de 0 à 3 ans,**
- **Réduire les inégalités territoriales,**
- **Renforcer l'information et l'accompagnement des familles,**
- **Planifier et coordonner l'offre petite enfance,**
- **Soutenir financièrement les collectivités locales,** par une dotation de l'État.

Situation locale : compétence Petite Enfance exercée par la Communauté de communes

Au sein de notre territoire, la **CCMVR exerce la compétence Petite Enfance**, incluant :

- Le financement et suivi des structures d'accueil,
- L'information et l'accompagnement des familles,
- La coordination des modes d'accueil,
- La coordination de l'offre et du guichet unique.

Les missions relevant désormais de l'Autorité Organisatrice de l'Accueil du Jeune Enfant.

Les communes n'exercent donc pas la compétence Petite Enfance.

Attribution des dotations par l'État : toutes les communes éligibles ont perçu le financement.

L'arrêté du 22 octobre 2025 montre que **les communes du territoire dépassant le seuil d'éligibilité ont bien perçu la dotation** : (communes de plus de 3500 habitants + nombre de naissances au cours de 3 dernières années).

- Bas en Basset : 28 459.38 €
- Monistrol Sur Loire : 24 393.75 €
- St Sigolène : 24 393.75 €

Le décret précise qu'il s'agit d'un accompagnement et ne mentionne aucune dotation pérenne ou récurrente. Cette aide doit donc être considérée comme ponctuelle, liée à la phase de montée en charge du SPPE en 2025.

Enjeu identifié

Ce mode d'attribution crée un **désalignement institutionnel** :

- L'État verse la dotation **aux communes**,
- Alors que l'**EPCI assume la charge réelle de la compétence** et met en œuvre les obligations du SPPE.

Aucun mécanisme automatique de reversement à l'EPCI n'est prévu par les textes à ce jour.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le principe de mise en œuvre de conventions de reversement des dotations de l'État entre les communes bénéficiaires et la CCMVR.
- **AUTORISE** le Président ou son représentant pour signer lesdites conventions.

EAU ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Jean-Philippe MONTAGNON, Le Vice-Président en charge Eau-Assainissement-GEMAPI / Président du Conseil d'Exploitation

22. DÉLIBÉRATION N° CCMVR25-12-09-22

OBJET : Fonds de concours communal «Gestion des Eaux Pluviales Urbaines» - extension de réseau – Approbation du règlement

Vu les articles L.5214-16, L5215-26, L5216-5 et L5217-7 du CGCT ;

Vu la délibération n°CCMVR23-05-30-24 en date du 30 mai 2023 approuvant le transfert de la compétence en matière de gestion des eaux pluviales ;

Vu l'arrêté préfectoral N°BCTE/2023/147 du 18 décembre 2023 portant transfert de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'avis favorable des élus lors des réunions de préparation de la (13 février 2025 et 11 mars 2025) commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) en date du 15 avril 2025 ;

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation de la Régie Eau et Assainissement en date du 25 novembre 2025 ;

Considérant les besoins de financement pour la réalisation d'équipement de gestion des eaux pluviales urbaines ;

Le fonds de concours constitue une dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité applicables aux EPCI à fiscalité propres, interdisant les financements croisés entre la communauté et ses communes membres.

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté et ses communes membres, après délibérations concordantes adoptées à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Depuis le 1er janvier 2025 la Communauté de Communes est compétente en matière de réseaux d'eaux pluviales urbaines à la suite du transfert de la compétence.

Dans le cadre des discussions menées au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) et dans la perspective de la prise de compétence « gestion des eaux pluviales urbaines », un accord de principe a abouti en vertu duquel :

- L'entretien et le renouvellement des ouvrages d'engouffrement restent à la charge exclusive des communes au titre de leur compétence voirie ;
- Les programmes de renouvellement du réseau d'eaux pluviales, les travaux de mise en séparatif des réseaux d'eaux pluviales sont à la charge exclusive de la Communauté de Communes ;
- Pour les programmes d'extension des réseaux d'eaux pluviales supérieurs à 10 000 € TTC, les communes apporteront un co-financement via un fonds de concours alloué à la communauté de communes, maître d'ouvrage.

Pour ces travaux, il est proposé que les communes participent à hauteur de 50% du montant total TTC de l'opération, déduction faite des subventions. Le montant total du fonds de concours alloué par la Commune ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le montant total des travaux comprend les frais réels relatifs à la réalisation des travaux et prestations, ainsi que tous les frais annexes nécessaires à leur réalisation (bureau d'études, diagnostics, maîtrise d'œuvre, ...)

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la création d'un fonds de concours entre les communes membres de l'EPCI et la CCMVR « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »
- **APPROUVE** le règlement de ce fonds de concours

23. DÉLIBÉRATION N° CCMVR25-12-09-23

OBJET : Répartition entre les communes et la CCMVR des subventions d'investissement eau-assainissement suite au transfert de compétences

En application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, modifiée par la Loi du 3 août 2018 (dite Loi Ferrand) et par Loi du 27 décembre 2019 dite Loi engagement et proximité, les compétences eau potable et assainissement collectif doivent être exercées, au plus tard au 1^{er} janvier 2026, au niveau intercommunal.

Dans cette perspective la Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron (CCMVR) a acté par délibération en date du 30 mai 2023, la prise des compétences eau potable, assainissement collectif et gestion des eaux pluviales urbaines sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2025.

Considérant la décision des communes de ne pas transférer leurs résultats d'eau et d'assainissement à la CCMVR,

Considérant que les communes ont débattu et souhaitent mettre en place des critères de reprise de subvention.

Il est proposé de répartir les montants des subventions versées par l'Agence de l'eau et le Département pour des travaux d'eau et d'assainissement, selon les critères suivants :

- Si l'origine du financement est un emprunt transféré à la CCMVR, la CCMVR conserve la subvention en totalité
- Si l'origine du financement est un autofinancement la subvention sera perçue au prorata du montant investi au 1^{er} janvier 2025
- Si l'origine du financement est hybride, une répartition reprenant les deux premiers critères.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les critères exposés ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer toutes les conventions permettant l'application de ces critères dans le cadre de la répartition (entre les communes et la CCMVR) des subventions d'investissement eau-assainissement suite au transfert de compétence

24. DÉLIBÉRATION N° CCMVR25-12-09-24

OBJET : Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'aménagement des places et des espaces attenants à la mairie de Monistrol-sur-Loire

Considérant le transfert de la compétence eau et assainissement à la CCMVR au 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant que la Commune a prévu des travaux d'aménagement des places du 19 Mars 1962 et de la Paix, incluant des travaux relevant à la fois de ses compétences propres et de celles transférées à la CCMVR (réseaux humides : AEP, EU, EP) ;

Considérant les travaux prévus relatifs à ces compétences et le calendrier prévisionnel du chantier :

- Place du 19 Mars 1962 (janvier à août 2026) : extension du réseau AEP et EU (branchements le long des bâtiments Touron et branchement fond de Carnot), et partie EP déjà intégrée dans la consultation pour le marché communal ;

- Place de la Paix (avril-mai 2026) : création d'un réseau séparatif (EU et EP) sous la rue de la Condamine et Jean Viallate, intégration de l'ancien branchement mairie EU et pour le pluvial, des grilles, des canalisations et la création d'un bassin d'infiltration/stockage (déjà intégrés dans la consultation pour le marché communal) ;

- rues de la Condamine et Chaussade (tranche optionnelle à intervenir en mars-avril 2026 ou juillet-août 2026, selon les modalités définies par la CCMVR) ;

Il est proposé de mettre en place une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la Commune de Monistrol-sur-Loire afin de prendre en charge la partie des travaux liée aux eaux pluviales sur ce chantier et correspondant à la décision prise en CLECT lors du transfert de la GEPU.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les termes de la présente convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'aménagement des places et des espaces attenants à la mairie de Monistrol-sur-Loire (travaux relatifs à l'eau),
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer ladite convention.

25. DÉLIBÉRATION N° CCMVR25-12-09-25

OBJET : Convention spéciale de déversement des eaux usées de l'ISDND Perpezoux du SYMPTTOM

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU Le Code de la santé publique ;

VU l'avis favorable du Conseil d'exploitation du 7 juillet dernier sur le principe de reconduire la convention de déversement des eaux usées de l'ISDND ;

CONSIDÉRANT l'impact technique et financier que représente l'acceptation de ces effluents industriels sur le système d'assainissement ;

CONSIDÉRANT que l'établissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant.

Cette convention identifie la Communauté de Communes qui acceptent les effluents et le SYMPTTOM qui les génère. Elle mentionne le type d'effluent accepté et impose une surveillance des rejets à l'établissement. Elle indique une tarification de 15€ par m3 déversé dans le système assainissement.

Elle introduit une formule de révision du prix annuelle pour caler à l'évolution des charges que supporte le service assainissement (électricité, produits de traitement des eaux, main-d'œuvre...).

Elle définit les droits et obligation de chaque partie.

Sa durée correspond à celle de l'arrêté préfectoral autorisant le SYMPTTOM d'exploiter l'ISDND de Perpezoux.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention spéciale de déversement des effluents de type lixiviats dans le système d'assainissement de Foletier ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer ladite convention.

26. DÉLIBÉRATION N° CCMVR25-12-09-26

OBJET : Convention de raccordement de la zone industrielle de Montusclat à la Station d'Épuration de l'Alliance à Pont Salomon

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU Le code de la santé publique ;

VU l'avis favorable du Conseil d'exploitation du 25 novembre 2025 de signer cette convention avec le SIVU de l'Alliance ;

CONSIDÉRANT Le besoin de disposer d'une solution pour accueillir les eaux usées de cette zone d'activités trop éloignée du système d'assainissement du bourg pour y être raccordée.

CONSIDÉRANT l'intérêt financier de s'affranchir de la construction d'une station d'épuration pour cette seule zone d'activité.

Cette convention dit que la Communauté de Communes des Marches du Velay Rochebaron génère les effluents et la Communauté de Communes Loire Semène les reçoit.

Le contexte technique :

Elle précise que La Communauté de Communes Loire Semène s'engage à traiter les effluents domestiques des abonnés de la zone industrielle de Montusclat dans la limite des 300 équivalent/habitant. Au-delà des 300 équivalent/habitant la communauté de communes Marches du Velay Rochebaron « utilisatrice » du service assainissement de Loire Semène devra réaliser un assainissement autonome pour sa zone industrielle.

Elle indique que la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron s'engage à :

- Consulter la Communauté de Communes Loire Semène lors de tout projet d'agrandissement de la zone industrielle sur son territoire, ou de nouvelles constructions ou aménagement.
- Notifier à la Communauté de Communes Loire Semène les autorisations et/ou les conventions signées avec les industriels.
- Réaliser tous les travaux d'entretien de son réseau de collecte nécessaire au bon fonctionnement de la station
- Actualiser les autorisations de déversement délivrées aux entreprises en fonction de l'évolution de la réglementation et/ou de l'activité de l'entreprise.

Elle prévoit que la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron verse annuellement une participation à la Communauté de Communes Loire Semène correspondant à la quantité d'eau consommée par les abonnés de la zone de Montusclat l'année N-1 multipliée par le coût unitaire de la redevance assainissement applicable sur la commune de Pont Salomon au 1er Janvier de l'année N (1,70€/m³)

Elle sera conclue pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **VALIDE** les termes de la présente convention,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention de raccordement de la zone industrielle de Montusclat à la Station d'Épuration de l'Alliance à Pont Salomon.

27. DÉLIBÉRATION N° CCMVR25-12-09-27

OBJET : Demande de subvention DETR/DSIL 2026 pour un projet de sécurisation de l'alimentation en eau du quartier du Mazel (Monistrol/Loire), de Sainte- Sigolène et des Villettes

Vu l'article L2224-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R2221-69 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du Premier ministre relative à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) pour l'année 2026 ;

Considérant que le projet d'investissement vise à sécuriser l'alimentation en eau du quartier du Mazel (Monistrol/Loire), de Ste Sigolène et des Villettes par la création d'un stockage supplémentaire d'eau sur le secteur des Chenanches et par le remplacement des installations de pompages permettant l'alimentation en eau des communes de Sainte Sigolène et des Villettes ;

Considérant que l'équipement devra tenir compte des constructions prévues au PLU de Monistrol sur Loire (Park Life et lotissement porté par ATRIUM)

Considérant que lors du dépôt du permis de construire du centre aquatique le réseau était déjà sous dimensionné ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans les priorités définies par l'État pour le développement des territoires ruraux et l'accès à l'eau potable.

Considérant que le projet n'est pas éligible à une subvention de l'Agence de l'eau ;

Le projet de sécurisation de l'alimentation en eau du quartier du Mazel (Monistrol/Loire), de Sainte-Sigolène et des Villettes est estimé à 2 668 000 €.

Il est proposé de demander une subvention aux services de l'Etat au titre de la DETR/DSIL 2026.

Le plan de financement prévisionnel du projet s'établit comme suit :

Dépenses	%	Montant (€ HT)
Études préalables	1,1%	30 000 €
Travaux	90%	2 400 000 €
Frais de maîtrise d'œuvre	6,3%	168 000 €
Frais divers (assurance, etc.)	2,6%	70 000 €
Total		2 668 000 €
Recettes		
	%	Montant (€ HT)
Subventions (DETR/DSIL)	20%	535 000 €
Autofinancement (Collectivité) y compris emprunt	80%	2 133 000 €
Total		2 668 000 €

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **SOLLICITE** une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR/DSIL) 2026, pour le projet d'investissement en eau potable (priorité 1) ;
- **VALIDE** le plan de financement présenté ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à la constitution du dossier de demande de subvention ;
- **CHARGE** le Président de notifier la présente délibération à la Préfecture de Haute Loire.

Départ de Christelle MICHEL-DÉLÉAGE – pouvoir donné à Jean-Paul LYONNET

28. DÉLIBÉRATION N° CCMVR25-12-09-28

OBJET : Demande de subvention DETR/FSIL 2026 pour les travaux de rénovation des prétraitements de la STEP de Foletier (Monistrol/Loire), construction d'un Bassin Stockage Restitution et renouvellement des canalisations en amont

Vu l'article L2224-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R2221-69 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du Premier ministre relative à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) pour l'année 2026 ;

Considérant que le projet d'investissement vise à améliorer le fonctionnement global du système d'assainissement de Foletier en réduisant les déversements réguliers au milieu récepteur par les regards de la canalisation amont, les déversements par temps de pluies par la création d'un bassin de stockage et restitution et par temps sec par la rénovation des installations de prétraitement ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans les priorités définies par l'État pour le développement des territoires ruraux et l'amélioration de la qualité des eaux de surface ;

Considérant que ce projet n'est pas éligible à une subvention de l'Agence de l'eau.

Le projet de rénovation des prétraitements de la Station de Foletier, construction d'un bassin de stockage restitution et renouvellement des canalisations en amont est estimé à 1 955 000 €.

Il est proposé de demander une subvention aux services de l'Etat au titre de la DETR/DSIL 2026.

Dépenses	%	Montant (€ HT)
Études préalables	1,8%	35 000 €
Travaux	91%	1 780 000 €
Frais de maîtrise d'œuvre	4,6%	90 000 €
Frais divers (assurance, etc.)	2,6%	50 000 €
Total		1 955 000 €
Recettes		
	%	Montant (€ HT)
Autofinancement (Collectivité) y compris emprunt bancaire	74,5%	1 455 000 €
Subventions (DETR/DSIL2026)	25,5%	500 000 €
Total		1 955 000 €

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **SOLLICITE** une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR/FSIL) 2026 (priorité 2), pour le projet d'investissement en assainissement ;
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel détaillé ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à la constitution du dossier de demande de subvention ;
- **CHARGE** le Président de notifier la présente délibération à la Préfecture de Haute Loire.

29. DÉLIBÉRATION N° CCMVR25-12-09-29

OBJET : Ajout d'articles au bordereau de prix de travaux de la régie

Vu la délibération n°CCMVR25-04-08-03 du 8 avril 2025 approuvant le bordereau des prix de travaux de la régie eau et assainissement ;

Vu la délibération n°CCMVR25-11-04-14 du 4 novembre 2025 complétant la délibération visée ci-dessus (relative à la DECI/Défense extérieure Contre l'Incendie) ;
CONSIDÉRANT qu'au cours de l'année 2025 il a été constaté que certains articles manquaient ;

Il est proposé de rajouter les articles suivant au bordereau existant :

Article	Désignation des travaux	Unité	Prix annoncé
C110	Regard simple compteur : cpt DN 20, raccord Ø40, tampon fonte (Fourniture et pose)	U	549,00 €
C111	Regard simple compteur : cpt DN 30, raccord Ø50, tampon fonte (Fourniture et pose)	U	977,00 €
C91	Manchon laiton Ø20/20 (Fourniture et pose)	U	26,00 €
C92	Manchon laiton Ø25/25 (Fourniture et pose)	U	20,00 €
C93	Manchon laiton Ø32/32 (Fourniture et pose)	U	27,00 €
C94	Manchon laiton Ø40/40 (Fourniture et pose)	U	49,00 €
C95	Té laiton Ø25/25/25 (Fourniture et pose)	U	18,00 €
C96	Té laiton Ø32/32/32 (Fourniture et pose)	U	26,00 €
C97	Té laiton Ø40/40/40 (Fourniture et pose)	U	35,00 €
C98	Coude laiton Ø25/25 (Fourniture et pose)	U	16,00 €
C99	Coude laiton Ø32/32 (Fourniture et pose)	U	23,00 €
C100	Coude laiton Ø40/40 (Fourniture et pose)	U	36,00 €
C101	Réduction laiton Ø20/25 (Fourniture et pose)	U	15,00 €
C102	Réduction laiton Ø25/32 (Fourniture et pose)	U	19,00 €
C103	Réduction laiton Ø32/40 (Fourniture et pose)	U	24,00 €
C104	Réduction laiton Ø20/32 (Fourniture et pose)	U	15,00 €
C105	Réduction laiton Ø25/40 (Fourniture et pose)	U	21,00 €
C106	Réduction laiton Ø32/50 (Fourniture et pose)	U	26,00 €
C107	Réduction laiton Ø40/63 (Fourniture et pose)	U	34,00 €
C108	Plaque pleine DN 40 mm (Fourniture et pose)	U	17,00 €
C109	Plaque pleine taraudée DN 40 mm PB/GB (Fourniture et pose)	U	19,00 €
D137	Plaque pleine DN 50 mm (Fourniture et pose)	U	20,00 €
D138	Plaque pleine DN 60/65 mm (Fourniture et pose)	U	26,00 €
D139	Plaque pleine DN 80 mm (Fourniture et pose)	U	29,00 €
D140	Plaque pleine DN 100 mm (Fourniture et pose)	U	35,00 €
D141	Plaque pleine DN 125 mm (Fourniture et pose)	U	43,00 €
D142	Plaque pleine DN 150 mm (Fourniture et pose)	U	58,00 €
D143	Plaque pleine DN 200 mm (Fourniture et pose)	U	68,00 €
D144	Plaque pleine DN 250 mm (Fourniture et pose)	U	78,00 €
D145	Plaque pleine taraudée DN 40 mm 1"1/2 (Fourniture et pose)	U	32,00 €
D146	Plaque pleine taraudée DN 50 mm PB/GB(Fourniture et pose)	U	22,00 €
D147	Plaque pleine taraudée DN 50 mm 2"(Fourniture et pose)	U	38,00 €
D148	Plaque pleine taraudée DN 60 mm PB/GB(Fourniture et pose)	U	27,00 €
D149	Plaque pleine taraudée DN 60 mm 1"1/4 (Fourniture et pose)	U	50,00 €
D150	Plaque pleine taraudée DN 60 mm 2"1/2 (Fourniture et pose)	U	77,00 €
D151	Plaque pleine taraudée DN 80 mm PB/GB (Fourniture et pose)	U	33,00 €
D152	Plaque pleine taraudée DN 80 mm 1" (Fourniture et pose)	U	32,00 €
D153	Plaque pleine taraudée DN 100 mm PB/GB (Fourniture et pose)	U	38,00 €
D154	Plaque pleine taraudée DN 100 mm 2" (Fourniture et pose)	U	55,00 €
D155	Plaque pleine taraudée DN 125 mm PB/GB (Fourniture et pose)	U	46,00 €
D156	Plaque pleine taraudée DN 125 mm 2" (Fourniture et pose)	U	76,00 €
D129	Manchon laiton Ø50/50 (Fourniture et pose)	U	61,00 €
D130	Manchon laiton Ø63/63 (Fourniture et pose)	U	88,00 €
D135	Coude laiton Ø50/50 (Fourniture et pose)	U	65,00 €
D136	Coude laiton Ø63/63 (Fourniture et pose)	U	93,00 €
D131	Té laiton Ø50/50/50 (Fourniture et pose)	U	65,00 €
D132	Té laiton Ø63/63/63 (Fourniture et pose)	U	115,00 €
D133	Réduction laiton Ø40/50 (Fourniture et pose)	U	41,00 €
D134	Réduction laiton Ø50/63 (Fourniture et pose)	U	57,00 €

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité, **APPROUVE** les tarifs complémentaires ci-dessus dans le cadre du bordereau de prix de travaux de la régie, applicables au 10 décembre 2025.

30. DÉLIBÉRATION N° CCMVR25-12-09-30

**OBJET : Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)
– Tarifs 2026**

Vu les arrêtés préfectoraux n° BCTE/2023/146 et 147 du 18 décembre 2023 constatant respectivement le transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron (CCMVR) à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu la délibération communautaire n°CCMVR25-01-07-10 prise le 7 janvier 2025 instaurant les modalités de calcul et le montant de la PFAC pour l'année 2025 sur le territoire de la CCMVR.

Considérant, l'inflation qu'a connu la régie de l'eau au niveau de ses charges sur l'année 2025,

Il est proposé de revoir le tarif de la PFAC et de le fixer à **18,20 €/m2** au lieu des 18 € établi pour 2025.

Les éléments caractérisant la PFAC pour l'année 2026 deviendraient alors :

1) Définition :

1. **la P.F.A.C. domestique** s'applique aux immeubles d'habitation (produisant des eaux usées dont les caractéristiques correspondent à des rejets d'eaux usées d'origine domestiques),
La PFAC domestique s'applique également pour les immeubles collectifs qui produisent des eaux usées.

2. **la P.F.A.C. assimilée domestique** s'appliquant aux immeubles produisant des rejets d'eaux usées dont les caractéristiques peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques comme l'artisanat, l'industrie, le commerce, les services.

2) P.F.A.C. domestique

La PFAC domestique participe au financement de l'entretien, de la maintenance et du développement du réseau et des équipements de traitement des eaux usées. Elle est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeuble ou d'habitation soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement.

La PFAC est exigible pour les cas suivants lors du raccordement au réseau :

- > construction neuve,
- > démolition/reconstruction,
- > extension de construction,
- > changement de destination,
- > extension du réseau public lorsque l'habitation devient raccordable.

La P.F.A.C. est due par le propriétaire du bien raccordé au réseau de collecte des eaux usées, pour tenir compte de l'économie réalisée par l'absence de mise en œuvre d'une installation d'assainissement non collectif (A.N.C.) aux normes.

La P.F.A.C. domestique est plafonnée à 3300€ par branchement (compteur) ou unité de consommation.

2.1) Modalités de calcul :

> Pour les cas de construction neuve, de démolition, de reconstruction, d'extension de construction ou de changement de destination, le calcul est le suivant :

P.F.A.C. domestique = P x S	P : Montant de la P.F.A.C. au moment de la facturation
S : Surface de plancher créée du projet	(Au 1 ^{er} janvier 2026, P0 = 18.20€ euros/m2).

> Pour les cas d'un bien qui devient raccordable suite à une extension du réseau d'assainissement collectif, le calcul est le suivant :

P.F.A.C. domestique = P x S x C	P : Montant de la P.F.A.C. au moment de la facturation,
S : Surface de plancher du projet,	C : Coefficient de pondération dépendant de l'état de conformité de l'ANC du bien tel que décrit ci-dessous.
(Au 1 ^{er} janvier 2025, P0 = 18€ euros).	P.F.A.C. domestique = P x S x C

Etat ANC \ Filière	Coefficient de pondération de la PFAC Domestique
Conforme Bon fonctionnement	0.5
Anomalies mineures sans risques environnementaux / sanitaires	0.5
Non conforme Réhabilitation nécessaire	1

2.2) Cas particulier d'application de la PFAC domestique :

Dans le cadre d'un immeuble dont la surface plancher d'origine n'est pas modifiée mais qui voit un réaménagement intérieur et une augmentation du nombre de logement, la PFAC sera calculée sur la base de la surface associée à chaque nouveau compteur, correspondant à de nouvelle unité de rejet assainissement.

2.3) Calcul de la PFAC domestique en cas de non-déclaration :

Dans les cas de non-déclaration, la Commune se donne la possibilité d'estimer les éléments permettant le calcul de la P.F.A.C. domestique en appliquant une surface plancher estimée.

2.4) Exonération de PFAC pour les petites extensions

Les extensions, réhabilitations ou transformations, n'excédant pas une surface plancher de 20 m² ne seront pas taxées.

2.5) Fait générateur et contrôle

Le paiement de la PFAC suppose que le raccordement soit réalisé. La régie de l'eau contrôlera la conformité du raccordement au moment du remblaiement.

3) la P.F.A.C. assimilée domestique

La PFAC assimilée domestique participe au financement de l'entretien, de la maintenance et du développement du réseau et des équipements de traitement des eaux usées.

La PFAC assimilée domestique est exigible pour les cas suivants lors du raccordement au réseau :

- > construction neuve,
- > démolition/reconstruction,
- > extension de construction,
- > changement de destination,
- > extension du réseau public lorsque l'habitation devient raccordable.

La P.F.A.C. assimilée domestique est due par le propriétaire du bien raccordé au réseau de collecte des eaux usées, pour tenir compte de l'économie réalisée par l'absence de mise en œuvre d'une installation d'assainissement non collectif (A.N.C.) aux normes.

La P.F.A.C. assimilée domestique n'est pas plafonnée.

3.1) Modalités de calcul :

La P.F.A.C. assimilée domestique est calculée suivant les modalités suivantes :

$$\text{P.F.A.C. assimilée domestique} = \text{Coef. surface} \times \text{base PFAC} \times \text{Coef. Pondération}$$

Coef.surface = coefficient de surface est déterminé dans le tableau 1 ci-dessous en fonction de la surface plancher du projet

Base PFAC = 2130 €

Coef. Pondération = coefficient de pondération est déterminé dans le tableau 2 en fonction de la nature de l'activité lié au projet.

Tableau 1

Tranches	Min	Max	Coef. surface	1	0,66	0,33
1	0 m ²	50 m ²	0,5	1 065 €	703 €	352 €
2	> 50	150 m ²	1	2 130 €	1 406 €	703 €
3	> 150	550 m ²	2	4 260 €	2 812 €	1 406 €
4	> 550	1 350 m ²	3	6 390 €	4 217 €	2 108 €
5	> 1350 m ²	1 unité de coef par tranche de 1000 m ² supplémentaire				

Tableau 2

Coefficient de pondération lié à l'activité		
1	0,66	0,33
Restaurant	Bureau	Atelier, Usine, Dépôt, Box
Café	Commerce et dépendances	Garage Commercial
Hôpital	Activité de commerce de détail	Etablissement d'enseignement
Laboratoire	Internat, Chambre d'accueil	Equipement Sportif
Cabinet Médical, maison de santé	Hôtel	Salle de Spectacle
Commerces de bouche	Associations œuvrant dans les domaines du social, handicap, humanitaire, accompagnement, solidarité et formation des personnes (croix rouge)	
Grandes distributions		
Laverie, station de lavage		
Commerces de soins d'hygiène (coiffeur, esthéticienne, SPA ...)		
Station de lavage		
Professionnels de santé		
Résidence privées personnes âgées		

3.2) Cas particulier d'application de la PFAC assimilée domestique :

Dans le cadre d'un immeuble dont la surface plancher d'origine n'est pas modifiée mais qui voit un réaménagement intérieur et une augmentation du nombre de logement, la PFAC assimilée domestique sera calculée sur la base de la surface associée à chaque nouveau compteur, correspondant à de nouvelles unités de rejet assainissement.

3.3) Calcul de la PFAC assimilée domestique en cas de non-déclaration :

Dans les cas de non-déclaration, la Commune se donne la possibilité d'estimer les éléments permettant le calcul de la P.F.A.C. assimilée domestique en appliquant une surface plancher estimée.

3.4) Coexistence d'activités différentes :

En cas de déclarations contradictoire ou d'activités différentes au cœur d'un seul projet, c'est le coefficient le plus élevé qui sera retenu.

3.5) Fait générateur et contrôle :

Le paiement de la PFAC suppose que le raccordement soit réalisé. La régie de l'eau contrôlera la conformité du raccordement au moment du remblaiement.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'appliquer au 1^{er} janvier 2026 pour la PFAC les tarifs 2026 selon les conditions explicitées ci-avant

notamment dans les paragraphes « modalités de calcul » et le passage à 18.20 €/m²,

- **DIT** que ces recettes seront recouvrées et inscrites au budget annexe de l'assainissement.

31. DÉLIBÉRATION N° CCMVR25-12-09-31

OBJET : Entretien des espaces verts des Lagunes – Convention entre la CCMVR et la Commune des Villettes

Vu l'article L5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron comprenant notamment la compétence assainissement ;

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, la Communauté de Communes souhaite confier à la Commune des Villettes l'entretien des espaces verts des lagunes du Bourg et de Trevas.

Cette prestation pourrait être mise en place par le biais d'une convention.

Il est proposé :

- que la commune des Villettes assure financièrement les charges liées à l'entretien des espaces verts. Elle reste responsable de tout dommage consécutif à l'exécution de ses obligations d'entretien.
- qu'en contrepartie, la communauté de communes s'engage à rembourser la commune des dépenses engagées sur la base du nombre d'heures d'intervention d'agent équipé du matériel nécessaire à l'exercice de cette mission. Les coûts horaires qui pourront être utilisés sont les suivants :

	Coût (€/h)
Agent d'entretien avec véhicule <3,5T et son matériel	28,00 €
Agent avec camion 4x2	65,00 €
Agent avec pelle mécanique <3T	35,00 €
Agent avec pelle mécanique <10T	60,00 €
Agent avec tractopelle	50,00 €
Agent avec tracteur et épareuse	50,00 €

La présente convention entre en vigueur le 15 décembre 2025 pour une durée d'un an renouvelable tacitement par période d'un an.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

• **VALIDE** la convention d'entretien des lagunes de la commune des Villettes (convention en pièce jointe),

• **AUTORISE** Le Président à signer ladite convention conclue pour une durée d'un an à compter du 15 décembre 2025, renouvelable tacitement par période d'un an.

32. DÉLIBÉRATION N° CCMVR25-12-09-32

OBJET : Entretien de bassins d’eaux pluviales sur la Commune de Sainte-Sigolène – Convention entre la CCMVR et la Commune de Sainte-Sigolène

Vu l’article L5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron comprenant notamment la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines ;

Dans le cadre d’une bonne organisation des services, la Communauté de Communes souhaite confier à la Commune de Sainte-Sigolène l’entretien des espaces verts de certains bassins d’eaux pluviales.

Cette prestation pourrait être mise en place par le biais d’une convention.

Les bassins suivants sont concernés :

- Bassin Janouissaire
- Bassin ZA La Guide
- Bassin Cornassac
- Bassin route de Monistrol sur Loire

Il est proposé :

- que la commune de Sainte-Sigolène assure financièrement les charges liées à l’entretien des espaces verts et au faucardage des roseaux présents dans les bassins. Elle reste responsable de tout dommage consécutif à l’exécution de ses obligations d’entretien.
- qu’en contrepartie, la communauté de communes s’engage à rembourser la commune des dépenses engagées sur la base du nombre d’heures d’intervention d’agent équipé du matériel nécessaire à l’exercice de cette mission. Les coûts horaires qui pourront être utilisés sont les suivants :

	Coût (€/h)
Agent d’entretien avec véhicule <3,5T et son matériel	28,00 €
Agent avec camion 4x2	65,00 €
Agent avec pelle mécanique <3T	35,00 €
Agent avec pelle mécanique <10T	60,00 €
Agent avec tractopelle	50,00 €
Agent avec tracteur et épareuse	50,00 €

La présente convention entre en vigueur le 15 décembre 2025 pour une durée d’un an renouvelable tacitement par période d’un an.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l’unanimité,

- **VALIDE** la convention d’entretien de bassins d’eaux pluviales sur la commune de Sainte-Sigolène (convention en pièce jointe),
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer ladite convention conclue pour une durée d’un an à compter du 9 décembre 2025, renouvelable tacitement par période d’un an.

33. DÉLIBÉRATION N° CCMVR25-12-09-33

OBJET : Convention de réalisation de travaux d’entretien sur le réseau d’eaux pluviales urbaines de la commune de SAINT-PAL DE CHALENCON

Vu l’article L5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° CCMVR23-05-30-24 en date du 30 mai 2024 sur le transfert de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines à la CCMVR ;

Considérant que dans le cadre d'une bonne organisation des services, la Communauté de Communes confie à la Commune de Saint-Pal-de-Chalencou l'entretien du réseau d'eaux pluviales sur le territoire de ladite commune.

La présente convention définit les conditions de réalisation de certains travaux d'entretien du réseau d'eaux pluviales par les services techniques communaux de la Commune de Saint-Pal-de-Chalencou pour le compte de la Communauté de communes.

La commune de Saint-Pal-de-Chalencou assurera financièrement les charges liées à l'entretien du réseau d'eaux pluviales. La commune reste responsable de tout dommage consécutif à l'exécution de ses obligations d'entretien.

En contrepartie, la Communauté de communes s'engage à rembourser la commune des dépenses engagées annuellement sur la base du nombre d'heures d'intervention d'agent équipé du matériel nécessaire à l'exercice de cette mission. Les coûts horaires qui pourraient être utilisés sont les suivants :

	Coût (€/h)
Agent d'entretien avec véhicule <3,5T et son matériel	28,00 €
Agent avec camion 4x2	65,00 €
Agent avec pelle mécanique <3T	35,00 €
Agent avec pelle mécanique <10T	60,00 €
Agent avec tractopelle	50,00 €
Agent avec tracteur et épareuse	50,00 €

La Communauté de communes sollicitera les services techniques communaux au gré des besoins d'intervention sur le réseau d'eaux pluviales ; en cas d'impossibilité d'intervention les travaux seront réalisés par ses propres soins ou par un intervenant de son choix.

La présente convention entre en vigueur le 10 décembre 2025 pour une durée d'un an renouvelable tacitement par période d'un an

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **VALIDE** la de réalisation de travaux d'entretien sur le réseau d'eaux pluviales urbaines de la commune de SAINT-PAL DE CHALENCON
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention conclue pour une durée d'un an à compter du 10 décembre 2025, renouvelable tacitement par période d'un an.

34. DÉLIBÉRATION N° CCMVR25-12-09-34

OBJET : Tarifs de l'eau au 1^e janvier 2026

Vu les arrêtés préfectoraux n° BCTE/2023/146 et 147 du 18 décembre 2023 constatant respectivement le transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron (CCMVR) à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CCMVR25-01-07-08 du 7 janvier 2025 instaurant les tarifs de l'eau pour l'année 2025 sur le territoire de la CCMVR géré par la régie de l'eau.

Considérant, les besoins en investissements pour l'année 2026 et ultérieures (liste jointe)

Il est proposé d'appliquer les tarifs suivants à partir du 1^{er} janvier 2026 :

2026	Abonnement en fonction du diamètre du compteur							
	dn 15	dn 20	dn 25	dn 30	dn 40	dn 60	dn 80	>dn 100
Bas en Basset	76,52 €	76,52 €	78,18 €	78,18 €	78,18 €	81,52 €	81,52 €	88,18 €
Beauzac	69,98 €	69,98 €	71,64 €	71,64 €	71,64 €	82,53 €	82,53 €	89,20 €
Les Villettes	82,59 €	82,59 €	84,26 €	84,26 €	84,26 €	87,59 €	87,59 €	94,26 €
Monistrol	60,48 €	60,48 €	71,67 €	71,67 €	71,67 €	75,00 €	75,00 €	81,67 €
Sainte Sigolène	62,66 €	62,66 €	68,33 €	68,33 €	68,33 €	71,67 €	71,67 €	214,17 €

2026	Tarif au m3 consommé						
	Domestique			Professionnel			
	<300 m3	301 à 6000 m3	>6000 m3	<300 m3	301 à 6000 m3	6001 à 10000 m3	>10000 m3
Bas en Basset	1,34 €	1,34 €	1,34 €	1,34 €	1,34 €	1,33 €	1,06 €
Beauzac	1,26 €	1,26 €	1,26 €	1,16 €	1,16 €	1,16 €	1,16 €
Les Villettes	0,98 €	0,98 €	0,98 €	0,98 €	0,98 €	0,98 €	0,98 €
Monistrol	1,33 €	1,33 €	1,33 €	1,33 €	1,33 €	1,33 €	1,33 €
Sainte Sigolène	1,43 €	1,27 €	1,24 €	1,48 €	1,27 €	1,24 €	1,24 €

Pour information les tarifs appliqués en 2025 sont les suivants :

2025	Abonnement en fonction du diamètre du compteur							
	dn 15	dn 20	dn 25	dn 30	dn 40	dn 60	dn 80	>dn 100
Bas en Basset	75,82 €	75,82 €	75,82 €	75,82 €	75,82 €	75,82 €	75,82 €	75,82 €
Beauzac	67,97 €	67,97 €	67,97 €	67,97 €	67,97 €	77,04 €	77,04 €	77,04 €
Les Villettes	83,11 €	83,11 €	83,11 €	83,11 €	83,11 €	83,11 €	83,11 €	83,11 €
Monistrol	56,58 €	56,58 €	68,00 €	68,00 €	68,00 €	68,00 €	68,00 €	68,00 €
Sainte Sigolène	59,19 €	59,19 €	64,00 €	64,00 €	64,00 €	64,00 €	64,00 €	227,00 €

2025	Tarif au m3 consommé						
	Domestique			Professionnel			
	<300 m3	301 à 6000 m3	>6000 m3	<300 m3	301 à 6000 m3	6001 à 10000 m3	>10000 m3
Bas en Basset	1,34 €	1,34 €	1,34 €	1,34 €	1,34 €	1,32 €	1,00 €
Beauzac	1,24 €	1,24 €	1,24 €	1,12 €	1,12 €	1,12 €	1,12 €
Les Villettes	0,91 €	0,91 €	0,91 €	0,91 €	0,91 €	0,91 €	0,91 €
Monistrol	1,33 €	1,33 €	1,33 €	1,33 €	1,33 €	1,33 €	1,33 €

Avec le résultat suivant par exemple sur une facture de 120 m3 (Hors taxes et redevances) en fonction des communes :

	2025	2026
Bas en Basset	236,62 €	237,52 €
Beauzac	216,77 €	220,98 €
Les Villettes	192,31 €	200,59 €
Monistrol	216,18 €	220,48 €
Sainte Sigolène	224,39 €	227,33 €

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité, (les 5 représentants au SGEV ne prennent pas part au vote)

- **DÉCIDE DE FIXER les tarifs de l'eau à partir du 1^{er} janvier 2026 comme suit :**

2026	Tarif au m3 consommé						
	Domestique			Professionnel			
	<300 m3	301 à 6000 m3	>6000 m3	<300 m3	301 à 6000 m3	6001 à 10000 m3	>10000 m3
Bas en Basset	1,34 €	1,34 €	1,34 €	1,34 €	1,34 €	1,33 €	1,06 €
Beauzac	1,26 €	1,26 €	1,26 €	1,16 €	1,16 €	1,16 €	1,16 €
Les Villettes	0,98 €	0,98 €	0,98 €	0,98 €	0,98 €	0,98 €	0,98 €
Monistrol	1,33 €	1,33 €	1,33 €	1,33 €	1,33 €	1,33 €	1,33 €
Sainte Sigolène	1,43 €	1,27 €	1,24 €	1,48 €	1,27 €	1,24 €	1,24 €

2026	Abonnement en fonction du diamètre du compteur							
	dn 15	dn 20	dn 25	dn 30	dn 40	dn 60	dn 80	>dn 100
Bas en Basset	76,52 €	76,52 €	78,18 €	78,18 €	78,18 €	81,52 €	81,52 €	88,18 €
Beauzac	69,98 €	69,98 €	71,64 €	71,64 €	71,64 €	82,53 €	82,53 €	89,20 €
Les Villettes	82,59 €	82,59 €	84,26 €	84,26 €	84,26 €	87,59 €	87,59 €	94,26 €
Monistrol	60,48 €	60,48 €	71,67 €	71,67 €	71,67 €	75,00 €	75,00 €	81,67 €
Sainte Sigolène	62,66 €	62,66 €	68,33 €	68,33 €	68,33 €	71,67 €	71,67 €	214,17 €

35. DÉLIBÉRATION N° CCMVR25-12-09-35

OBJET : Tarifs de l'assainissement au 1^{er} janvier 2026

Vu les arrêtés préfectoraux n° BCTE/2023/146 et 147 du 18 décembre 2023 constatant respectivement le transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron (CCMVR) à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu la délibération communautaire n°CCMVR25-01-07-09 prise le 7 janvier 2025 instaurant les tarifs de l'assainissement pour l'année 2025 sur le territoire de la CCMVR géré par la régie de l'assainissement.

Considérant, les besoins en investissements pour l'année 2026 et ultérieures (liste jointe)

Il est proposé d'appliquer les tarifs suivants à partir du 1^{er} janvier 2026 :

2026	Abonnement	Consommation		
		<150 m3	150<x<200 m3	>200 m3
Bas en Basset	57,87 €	1,14 €	0,78 €	0,78 €
Beauzac	49,14 €	1,17 €	1,17 €	1,17 €
La Chapelle d'Aurec	53,45 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €
Les Villettes	61,28 €	0,92 €	0,92 €	0,92 €
Malvallette	31,67 €	1,25 €	1,25 €	0,53 €
Monistrol	25,83 €	1,25 €	1,25 €	1,25 €
Saint Pal de Mons	61,78 €	1,25 €	1,25 €	1,25 €
Sainte Sigolène	53,45 €	1,25 €	1,25 €	1,25 €

En lieu et place des tarifs 2025 :

2025	Abonnement	Consommation		
		<150 m3	<200 m3	>200 m3
Bas en Basset	56,44 €	1,10 €	0,66 €	0,66 €
Beauzac	45,97 €	1,13 €	1,13 €	1,13 €
La Chapelle d'Aurec	51,14 €	0,93 €	0,93 €	0,93 €

Les Villettes	60,54 €	0,83 €	0,83 €	0,83 €
Malvalette	25,00 €	1,23 €	1,23 €	0,36 €
Monistrol	18,00 €	1,23 €	1,23 €	1,23 €
Saint Pal de Mons	61,14 €	1,23 €	1,23 €	1,23 €
Sainte Sigolène	51,14 €	1,23 €	1,23 €	1,23 €

Avec le résultat suivant sur une facture de 120 m3 (Hors taxes et redevances) en fonction des communes :

	2025	2026
Bas en Basset	188,44 €	194,87 €
Beauzac	181,57 €	189,14 €
La Chapelle d'Aurec	162,74 €	173,45 €
Les Villettes	160,14 €	171,28 €
Malvalette	172,60 €	181,67 €
Monistrol	165,60 €	175,83 €
Saint Pal de Mons	208,74 €	211,78 €
Sainte Sigolène	198,74 €	203,45 €

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité, (les 5 représentants au SGEV ne prennent pas part au vote) **FIXE les tarifs de l'assainissement à partir du 1^{er} janvier 2026 comme suit :**

2026	Abonnement	Consommation		
		<150 m3	150<x<200 m3	>200 m3
Bas en Basset	57,87 €	1,14 €	0,78 €	0,78 €
Beauzac	49,14 €	1,17 €	1,17 €	1,17 €
La Chapelle d'Aurec	53,45 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €
Les Villettes	61,28 €	0,92 €	0,92 €	0,92 €
Malvalette	31,67 €	1,25 €	1,25 €	0,53 €
Monistrol	25,83 €	1,25 €	1,25 €	1,25 €
Saint Pal de Mons	61,78 €	1,25 €	1,25 €	1,25 €
Sainte Sigolène	53,45 €	1,25 €	1,25 €	1,25 €

OBJET : Redevance pour Performance des réseaux d'assainissement collectif au 1^{er} janvier 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2026

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2026

Vu la délibération n°2024-97 du 15/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue

Considérant la mise en place au 1^{er} janvier 2026, d'une redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » dont les modalités de recouvrement par l'agence auprès des collectivités est la suivante :

- facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

Considérant que la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0.28 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des réseaux d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé par le calcul pour la redevance performance = assiette x taux de l'agence de l'eau (0.28€/m³) x coefficient de modulation global (0.688) soit à **0.193€/m³** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif »

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaletur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **FIXE** à 0,193 € /m³ HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026
- **AUTORISE** le Président à signer tout document s'y afférents.

37. DÉLIBÉRATION N° CCMVR25-12-09-37

OBJET : Redevance Consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2026

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2026,

Vu la délibération n°2024-97 du 15/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue

Considérant la mise en place au 1^{er} janvier 2026, des redevances consommation d'eau potable et performance des réseaux d'eau potable dont les modalités de recouvrement par l'agence auprès des collectivités est la suivante :

- Facturées par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Pour la redevance performance des réseaux d'eau potable, le tarif applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

Considérant que la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.065 €/m³ HT pour l'année 2026. (Assiette : taux Agence de l'eau 0.10€ x coefficient de modulation 0.65).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **FIXE** à :

- 0,32 €/m³ HT la contre-valeur correspondant à la « redevance consommation d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2026.
- 0,065 € /m³ HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2026

- **AUTORISE** le Président à signer tout document s'y afférent.

38. DÉLIBÉRATION N° CCMVR25-12-09-38

OBJET : Convention financière établie dans le cadre du transfert des compétences eau potable et assainissement collectif à la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron – Commune de LES VILLETES

La Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron (CCMVR) a acté par délibération en date du 30 mai 2023, la prise des compétences eau potable, assainissement collectif et gestion des eaux pluviales urbaines sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2025.

Considérant qu'en début d'exercice 2025 des factures ont été payées par la commune LES VILLETES pour le compte de la Communauté de Communes :

- 719.60 € sur le budget annexe eau potable
- 1 232.40 € sur le budget annexe assainissement

Considérant qu'en début d'exercice 2025 des factures ont été payées par la Communauté de Communes pour le compte de la commune Les Villetes :

- 642.54 € sur le budget annexe assainissement
- 22 054,45 € sur le budget annexe eau potable (fourniture d'eau potable)

Considérant les admissions en non-valeurs 2024 constatées par la Commune Les Villetes ;

Il y a lieu de récupérer ces sommes par le biais d'une convention financière.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention financière établie dans le cadre du transfert des compétences eau potable et assainissement collectif avec la commune de LES VILLETES.
- **AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer ladite convention financière (jointe en annexe)

39. DÉLIBÉRATION N° CCMVR25-12-09-39

OBJET : Convention financière établie dans le cadre du transfert des compétences eau potable et assainissement collectif à la Communauté de

Communes Marches du Velay Rochebaron – Commune de MONISTROL-SUR-LOIRE

La Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron (CCMVR) a acté par délibération en date du 30 mai 2023, la prise des compétences eau potable, assainissement collectif et gestion des eaux pluviales urbaines sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2025.

Considérant qu'en début d'exercice 2025 des factures ont été payées par la commune de Monistrol sur Loire pour le compte de la Communauté de Communes :

- 3 879.59 € sur le budget annexe eau potable
- 32 214.35 € sur le budget annexe assainissement

Considérant qu'en début d'exercice 2025 des factures ont été payées par la Communauté de Communes pour le compte de la commune de Monistrol sur Loire :

- 4 729.36 € sur le budget annexe eau potable

Il y a lieu de récupérer ces sommes par le biais d'une convention financière.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention financière établie dans le cadre du transfert des compétences eau potable et assainissement collectif avec la commune de Monistrol sur Loire,
- **AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer ladite convention financière (jointe en annexe),
- **DIT** que la présente délibération modifie la délibération n°CCMVR25-05-13-14 du 13 mai 2025 pour sa partie concernant la Commune de Monistrol sur Loire.

40. DÉLIBÉRATION N° CCMVR25-12-09-40

OBJET : Convention financière établie dans le cadre du transfert des compétences eau potable et assainissement collectif à la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron – Commune de SAINTE-SIGOLENE

La Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron (CCMVR) a acté par délibération en date du 30 mai 2023, la prise des compétences eau potable, assainissement collectif et gestion des eaux pluviales urbaines sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2025.

Considérant qu'en début d'exercice 2025 des factures ont été payées par la Communauté de Communes pour le compte de la commune de Sainte-Sigolène et inversement.

Il y a lieu de récupérer ces sommes par le biais d'une convention financière.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention financière établie dans le cadre du transfert des compétences eau potable et assainissement collectif avec la commune de Sainte-Sigolène,
- **AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer ladite convention financière (jointe en annexe),
- **DIT** que la présente délibération modifie la délibération n°CCMVR25-05-13-14 du 13 mai 2025 pour sa partie concernant la Commune de Sainte-Sigolène.

GEMAPI

Rapporteur :

Le Vice-Président, Jean-Philippe MONTAGNON

41. DÉLIBÉRATION N° CCMVR25-12-09-41

OBJET : Demande de subvention Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM - Fonds Barnier) – Travaux de confortement définitifs de la digue de Bas-en-Basset

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-3 et suivants relatifs au Fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2005-29 du 12 janvier 2005 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 4 août 2016 relatif aux actions et dépenses éligibles au Fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF 2021-535 en date du 24 décembre 2021 portant classement de la digue longeant le camping municipal de la Garenne sur le territoire de la commune de Bas-en-Basset ;

Considérant que la crue du 17 octobre 2024 a gravement endommagé la digue de protection contre les inondations située au niveau du camping municipal de la Garenne sur la commune de Bas-en-Basset

Considérant que des travaux d'urgence ont été réalisés en mars-avril 2025 pour stabiliser provisoirement l'ouvrage mais que ces travaux sont provisoires et ne permettent pas de garantir durablement la protection des personnes et des biens ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de confortement définitifs pour remettre l'ouvrage en état et lui permettre d'assurer pleinement sa mission de protection contre les inondations ;

Le Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), dit « Fonds Barnier », a pour objet de financer les actions de prévention des risques naturels majeurs. Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent solliciter ce fonds pour financer des travaux de prévention des inondations, notamment la réalisation ou le confortement d'ouvrages de protection.

Les travaux de confortement définitifs de la digue de Bas-en-Basset s'étendant sur 1 240 mètres linéaires comprennent notamment :

- La déconstruction et reconstruction de la digue amont sur 555 mètres linéaires ;
- La protection de berge en enrochements sur le tronçon médian (90 ml) ;
- La construction de la digue aval en remblai (250 ml) ;
- Le renforcement des ouvrages d'urgence existants (enrochements et épis déflecteurs) ;
- Le dessouchage avec élimination des souches.

Il est proposé de solliciter une subvention au titre du FPRNM (Fonds Barnier) selon le plan de financement prévisionnel suivant :

DEPENSES (HT)		RECETTES		
MOE	100 000 €	Etat (FPRNM - Fonds Barnier)	50 %	568 043,00€
Travaux	1 036 086,00 €	Bas-en-Basset Fonds de concours	25%	284 021,50 €
		Auto-financement	25%	284 021,50 €
TOTAL	1 136 086,00 €			1 136 086,00 €

Xavier DELPY rappelle que sur le volet des travaux d'urgence la collectivité avait sollicité 200 000 € au titre de la DSEC et a finalement obtenu 50 000 € seulement de DETR.

Il indique que le Préfet s'est engagé pour que le dossier avance le plus vite possible, mais les travaux ne débiteront pas avant juillet 2026.

Guy JOLIVET souligne que la commune est partie prenante et satisfaite si le dossier peut avancer rapidement. Le camping est très important pour la commune. Afin d'assurer son maintien il faut que la digue soit remise en état et réponde aux critères d'organe de protection reconnu comme « digue » pour éviter tout débat.

Jean-Philippe MONTAGNON indique que ces travaux se dérouleront dans un site classé Natura 2000 avec toutes les précautions nécessaires (en dehors des périodes de nidification notamment, c'est pour cela que l'abattage des arbres est en cours).

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **SOLLICITE** une subvention au titre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM - Fonds Barnier) à hauteur de 50% soit un montant de 568 043 € pour les travaux de confortement définitifs de la digue de protection contre les inondations située sur la commune de Bas-en-Basset,
- **AUTORISE**, le Président, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

42. DÉLIBÉRATION N° CCMVR25-12-09-42

OBJET : Approbation de l'avenant N°2 à la convention de délégation de la compétence GEMAPI avec l'EPAGE Loire Lignon - Maîtrise d'ouvrage des travaux de confortement définitifs de la digue de Bas-en-Basset

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5214-16 I 2° L. 1111-4, L. 1111-8 et R. 1111-1 ;

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

Vu le décret n° 2019-119 du 21 février 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages hydrauliques

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF 2021-535 en date du 24 décembre 2021 portant classement de la digue longeant le camping municipal de la Garenne sur le territoire de la commune de Bas-en-Basset ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-SEF-2025 65 du 28 janvier 2025 autorisant les travaux d'urgence sur la digue de Bas-en-Basset ;

Vu le transfert de plein droit de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) à la Communauté de communes Marche du Velay Rochebaron, intervenu le 1er janvier 2018, en application de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et à la loi NOTRe du 7 août 2015 telles qu'elles ont été codifiées dans le code général des collectivités territoriales et dans le code de l'environnement ;

Vu la délibération n°CCMVR221220_14 du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron du 20 décembre 2022 approuvant la délégation de la compétence GEMAPI, notamment les items 1 ; 2 ; 5 ; 8, à l'EPAGE Loire Lignon ;

Vu la délibération n°CCMVR250218_07 du 18 février 2025 relative à l'approbation d'un avenant de délégation de l'EPAGE Loire Lignon pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'urgence sur la digue de Bas-en-Basset

Il est rappelé que la Communauté de communes exerce la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention contre les Inondations depuis le 1er janvier 2018 ;

La crue du 17 octobre 2024 a gravement fragilisé la digue de Bas-en-Basset sur 1 240 mètres linéaires. Le diagnostic technique réalisé le 6 novembre 2024 a révélé que l'ouvrage ne peut plus assurer pleinement son rôle de protection et présente un risque de rupture ou de submersion pour une crue modérée.

Des travaux d'urgence ont été réalisés en mars-avril 2025 pour stabiliser provisoirement l'ouvrage (confortement du pied de berge et installation d'épis déflecteurs). Toutefois, ces travaux ne permettent pas de garantir durablement la protection des personnes et des biens.

Des travaux de confortement définitifs sont donc nécessaires pour remettre l'ouvrage en état et lui permettre d'assurer pleinement sa mission de protection. Ces travaux comprendront notamment :

- La déconstruction et reconstruction de la digue amont sur 555 mètres linéaires ;
- La protection de berge en enrochements sur le tronçon médian (90 ml) ;
- La construction de la digue aval en remblai (250 ml) ;
- Le renforcement des ouvrages d'urgence existants ;
- Le dessouchage avec élimination des souches.

Actuellement, la Communauté de communes a délégué la compétence GEMAPI à l'EPAGE Loire Lignon par convention. Toutefois, afin de garantir une mobilisation optimale des ressources financières et humaines ainsi qu'un suivi rapproché du chantier, il est proposé que la Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron assure directement la maîtrise d'ouvrage de ces travaux de confortement définitifs.

Cette décision nécessite la rédaction d'un avenant à la convention de délégation de la compétence GEMAPI.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- APPROUVE le principe de la modification de la convention de délégation de la compétence GEMAPI avec l'EPAGE Loire Lignon afin que la Communauté de communes puisse assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de confortement définitifs de la digue de Bas-en-Basset ;
- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant N°2 formalisant cette modification et tous documents nécessaires à l'exécution de cette décision, ainsi qu'à solliciter les financements nécessaires auprès des partenaires institutionnels.

CULTURE

Rapporteur :

La Conseillère déléguée, Dominique REY-MANIFICAT

43. DÉLIBÉRATION N° CCMVR25-12-09-43

OBJET : Avenant N°2 - 2025-2026 à la convention de mise à disposition de la Maison de la Musique à l'Harmonie de Sainte-Sigolène

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires en date du 2 décembre 2025 ;

Considérant que

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence Culture, « soutien de l'enseignement, de la pratique et de la diffusion de la musique et de la danse dans les structures entrant dans le schéma départemental des enseignements artistiques », la communauté de communes accueille dans les locaux de la Maison de la Musique à Sainte-Sigolène l'EIMD.

Depuis cette installation, l'harmonie de Sainte-Sigolène, qui historiquement utilisait les mêmes anciens locaux de la commune que l'EIMD, a pu réserver un créneau de répétition à la Maison de la Musique compatible avec les activités de l'association intercommunale.

Ce bâtiment étant mis à disposition de la communauté de communes par la commune de Ste-Sigolène, et dont les locaux et le matériel sont identifiés comme spécifiques à la bonne pratique de l'association, cette convention fixe le cadre d'utilisation des locaux et du matériel par « l'Harmonie de Sainte-Sigolène ».

L'avenant n°2 précise les locaux et les créneaux horaires utilisés par l'Harmonie pour cette année 2025-2026 au regard de ses besoins tant pour les répétitions que pour les cours dispensés par celle-ci.

Les articles concernant la désignation des locaux mis à disposition et le planning pourront être révisés lors de la saison prochaine.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **VALIDE** les termes de l'avenant n°2 - 2025/2026 à la convention de mise à disposition de la Maison de la Musique à l'Harmonie de Sainte-Sigolène,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le présent avenant et si nécessaire les suivants.

44. DÉLIBÉRATION N° CCMVR25-12-09-44

Objet : Convention de coréalisation, projet Education Artistique et Culturelle « Enfants d'Argile ».

Vu la délibération n°CCMVR220628_01 en date du 28 juin 2022 concernant la modification de statuts intégrant la prise de compétence Education Artistique et Culturelle (EAC) ;

Vu la délibération n°CCMVR221220_23 en date du 23 décembre 2022 concernant la Convention Territoriale d'Education aux Arts et à la Culture tout au long de la vie (CTEAC) ;

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 2 décembre 2025 ;

Considérant la déclaration de Fribourg portant sur les droits culturels ;

Considérant le projet de territoire 2021-2027 validé en juin 2021 ;

Notre choix pour l'EAC 2025-2026 est de cibler les ALSH sur la thématique patrimoniale.

Ainsi, nous avons consulté l'ensemble des partenaires de l'enfance-jeunesse afin de recueillir leurs souhaits et de nous assurer de leur pleine adhésion pour cette saison.

C'est donc via le partenaire Superstrat que nous avons rencontré et choisi le projet « Enfants d'Argile » de la compagnie Loess autour du mouvement et de la matière argile.

Ce projet fera intervenir **5 artistes** (chorégraphe, céramiste, musicien, scénographe, techniciens...) **de janvier à juillet 2026 dans 4 ALSH du territoire** (La Magie du Jeu à Ste-Sigolène, Oxygène aux Villettes, Arc en jeux à Bas-en-Basset et Kaz'Ados à la MJC du Monteil) et proposera une diversité d'actions connexes en direction de **l'EIMD, de l'EHPAD L'âge d'or - Monistrol-sur-Loire, des enfants du CLAS et de l'IME**. Une restitution de cette création, et dont la communication sera assurée par Superstrat, se tiendra début juillet 2026.

Ce projet représente environ 120h d'interventions (hors co-construction et repérages) sur le temps périscolaire.

COÛT

La participation financière de la CCMVR au projet est estimée à 20 000 € (reste à charge pour la collectivité : 4 000 € après déduction de subventions 16 000 €).

Ce montant prend en compte le coût artistique de la compagnie (artistes et matériel) ainsi que les frais inhérents à la présence des artistes sur le territoire.

La CCMVR pourra mettre à disposition ses hébergements de loisirs (Gîtes du Val) sur les périodes de vacances scolaires où la compagnie sera présente.

Superstrat prendra à sa charge la communication, l'accueil technique et logistique de la compagnie sur ces temps de présence.

AU REGARD DE LA SAISON 2025-2026

Pour faire cette programmation 2025-2026, nous nous sommes basés sur un budget similaire à celui de l'année 2025 en termes de charges relatives aux coûts artistiques.

3 projets ont été retenus pour un budget global prévisionnel de 30 500 € (coût artistique).

Pour rappel, les cosignataires de la CTEAC s'engagent à accompagner les EPCI dans leurs actions d'EAC à hauteur de 80%, soit un reste à charge sur le coût artistique du programme de 6 100 € (hors salaire coordinateur).

Les arrêtés d'attributions relatifs aux 3 dossiers de demandes de subventions déposés fin juin 2025 pour 2026 (DRAC, Région, Département) nous sont à ce jour déjà parvenus. Ces subventions cumulées représentent 33 100 € de recettes sur cette saison et prennent en compte la valorisation d'½ ETP de coordination de projets soit :

- Département de la Haute-Loire : 3 100 €
- Région Auvergne Rhône-Alpes : 5 000 €
- Direction Régionale des Affaires Culturelles (Etat) : 25 000 €

Ce programme 2025-2026 concerne à ce jour :

- **10 ALSH**

- La Magie du Jeu – Ste-Sigolène
- Oxygène – Les Villettes
- Arc en Jeux – Bas-en-Basset
- Kaz'Ados – MJC du Monteil à Monistrol
- Cap Evasion – Beauzac
- L'Echap'toi – La Chapelle d'Aurec
- Les Têtes en l'Air – St-Pal-de-Chalencon
- Club Jeunesse – Monistrol
- Les Sympas Loups – St-Pal-de-Mons
- Plant'Air – Ste-Sigolène

- **4 EHPADs**

- Foyer Bon Secours – Beauzac
- Résidence Ségoline – Ste-Sigolène
- Les sources – St-Pal-de-Chalencon
- L'âge d'or - Monistrol

- L'EIMD, la MJC, le CLAS et l'IME
- 10 communes
- Plus de 20 partenariats (publics, compagnies artistiques, réseaux, services, partenaires privés, partenaires culturels, techniciens...)
- 8 artistes professionnels
 - o Compagnie Loess pour le projet Enfants d'Argile (2 chorégraphes, 1 musicien, 1 céramiste, 1 scénographe)
 - o Compagnie La Sauvage pour le projet Le Cycle de l'eau (2 comédiens)
 - o L'Atelier des Inventions Géniales pour le projet Habiter la nature (1 plasticien)

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Président à signer la convention, et ses avenants éventuels, de coréalisation avec Superstrat et la compagnie Loess,
- **AUTORISE** le Président à accomplir tout acte nécessaire à la mise en œuvre du projet.

RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Le Président, Xavier Delpy

45. DÉLIBÉRATION N° CCMVR25-12-09-45

OBJET : Recrutements emplois non permanents : Situations d'accroissement d'activité pour l'année 2026

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires en date du 2 décembre 2025 ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité en application du code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant qu'en prévision de l'activité de la Communauté de Communes pour l'année 2026 (exemple : gestion des gîtes touristiques, besoins du service Collecte lors de surcharge de travail ex. développement de tournées sur le territoire...), ou besoin exceptionnel administratif, il est nécessaire de renforcer ces services au titre de l'année 2026 ;

Monsieur le Président indique qu'il convient dans ce cadre de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement d'activité pour l'année 2026, en application du code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

- A ce titre, seront créés selon les situations :

- ♦ Au maximum 10 emplois à temps complet dans les grades de : adjoint technique, adjoint d'animation : catégories C, pour exercer les fonctions de chauffeur-ripeur, agent d'entretien des gîtes touristiques, adjoint administratif ;

Monsieur le Président sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

- Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **VALIDE** ces créations d'emplois non permanents liés aux accroissements d'activité
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget primitif– exercice 2026.

46. DÉLIBÉRATION N° CCMVR25-12-09-46

OBJET : Convention de disponibilité partielle d'agents de la Communauté de Communes, sapeurs-pompiers volontaires, au profit du SDIS 43

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 91-1389 modifiée du 31 décembre 1991, relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,

Vu la loi n°96-370 modifiée du 3 mai 1996, relative au développement du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers,

Vu la charte nationale du sapeur-pompier volontaire, codifiée à l'article D. 723-8 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, Considérant la circulaire du 19 juillet 2006 relative au label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » ;

Considérant que les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) constituent un élément clé du maillage territorial, permettant d'assurer des secours, en tout point du territoire, à tout moment. Ainsi, ils représentent, selon les départements, plus de 80 % des effectifs de sapeurs-pompiers ;

Considérant que la pérennisation du volontariat, chez les sapeurs-pompiers, est devenue un enjeu majeur de société pour conforter l'engagement des sapeurs-pompiers volontaire ;

Considérant que la Communauté de Communes compte parmi ses effectifs, des SPV affectés dans différents centres de secours, qu'elle veut soutenir dans cette dynamique citoyenne et qu'elle souhaite s'inscrire dans une démarche de conventionnement avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS 43) et permettre ainsi d'améliorer la qualité du service de protection et sauvegarde des personnes et des biens ;

Considérant que cette convention, dont l'objectif est de concilier la disponibilité du SPV et l'activité ainsi que les nécessités des différents services concernés, organise les conditions d'absence pour mission opérationnelle ou pour stage de formation ;

Jean-Paul LYONNET précise que sur notre territoire les pompiers sont à 80% des volontaires. Le coût du service serait beaucoup plus élevé si tous les effectifs étaient professionnels. Il est donc important de conserver le plus longtemps possible le modèle actuel. Il note également que leur engagement se réduit sur la durée (désormais souvent moins de 10 ans).

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le principe de conventionnement, pour les agents sapeurs-pompiers volontaires, entre le SDIS et la Communauté de Communes sur :
 - o L'octroi à 3 agents de 2 jours de formation/an et le remboursement de ces journées par le SDIS 43
 - o Le remboursement du salaire par le SDIS 43 d'un 4^e agent lorsqu'il s'absente en intervention ou en formation ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer les conventions avec le service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire et tout autre document afférent. »



SF

INFORMATION AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE du MARDI 9 DÉCEMBRE 2025

DIVERS

OBJET : Décisions prises dans le cadre des délégations au Président / au Bureau

Rapporteur : *Le Président, Xavier DELPY*

En vertu de l'article L.5211-10 du CGCT, le Président doit rendre compte, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, des attributions qu'il exerce par délégation de celui-ci.

Vu la délibération du Conseil communautaire n° CCMVR20-07-28-10 visée par la Sous-Préfecture portant délégation d'attributions au profit de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° CCMVR20-07-28-10 visée par la Sous-Préfecture portant délégation d'attributions au profit du Bureau

Décisions du Président 2025(du 04-11-2025 au 02-12-2025)

N°	Date	Objet
20251028-01	28/10/2025	Signature d'un contrat à durée déterminée le 29 octobre 2025 pour exercer les fonctions de ripeur sur le grade d'adjoint technique à raison de 35 h hebdomadaires
20251105-01	05/11/2025	Marché pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage pour 3 ans d'un montant de 157 276€ HT (soit 188 731,20€ TTC)
20251106-01	06/11/2025	Signature d'un contrat à durée déterminée le 7 novembre et du 24 au 28 novembre 2025 pour exercer les fonctions de ripeur sur le grade d'adjoint technique à raison de 35 h hebdomadaires
20251106-02	06/11/2025	Signature d'un contrat à durée déterminée le 10 novembre 2025 pour exercer les fonctions de ripeur sur le grade d'adjoint technique à raison de 35 h hebdomadaires
20251106-03	06/11/2025	Signature d'un contrat à durée déterminée le 10 novembre 2025 pour exercer les fonctions de ripeur sur le grade d'adjoint technique à raison de 35 h hebdomadaires
20251112-01	12/11/2025	Signature d'un contrat à durée déterminée du 1er au 3 octobre 2025 pour exercer les fonctions de ripeur sur le grade d'adjoint technique à raison de 35 h hebdomadaires
20251112-02	12/11/2025	Signature d'un contrat à durée déterminée le 13 novembre 2025 pour exercer les fonctions de ripeur sur le grade d'adjoint technique à raison de 35 h hebdomadaires
20251117-01	17/11/2025	Signature d'un contrat à durée déterminée le 17 novembre 2025 pour exercer les fonctions de ripeur sur le grade d'adjoint technique à raison de 35 h hebdomadaires
20251120-01	20/11/2025	Marché de gestion et d'exploitation des campagnes d'épandage des boues produites par la station d'épuration 2026 à 2028 - SEDE ENVIRONNEMENT pour un montant de 39 400€ HT (soit 43 340€ TTC) pour une durée d'un an renouvelable 2 fois

20251125-01	25/11/2025	Signature d'un contrat à durée déterminée le 27 novembre 2025 pour exercer les fonctions de ripeur sur le grade d'adjoint technique à raison de 35 h hebdomadaires
20251125-02	25/11/2025	Signature d'un contrat à durée déterminée le 27 novembre 2025 pour exercer les fonctions de ripeur sur le grade d'adjoint technique à raison de 35 h hebdomadaires
20251125-03	25/11/2025	attribution d'une aide au démarrage Maison d'Assistantes Maternelles - MAM Les Petits Saint Palous - 2000€
20251125-04	25/11/2025	attribution d'une aide au démarrage Maison d'Assistantes Maternelles -MAM MAM'aison de Pouzols - 1500€
20251202-01	02/12/2025	Signature d'un contrat à durée déterminée le 15 décembre 2025 pour exercer les fonctions de ripeur sur le grade d'adjoint technique à raison de 35 h hebdomadaires

Décisions du Bureau (du 28-10-2025 au -02-12-2025)

N°	Date	Objet
CCMBU-2025-12-02-01	02/12/2025	<p>Demande de subvention Fonds d'Intervention Local (FIL) pour cofinancement Région :</p> <p>Charcuterie Traiteur Lahcen – Monistrol sur Loire</p> <p>Le projet d'investissement concerne l'achat de matériel</p> <p>Le montage du cofinancement s'établit de la manière suivante :</p> <p>Le coût total du projet est de 62 907 € HT.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aide Région : 10 000 € • FIL CCMVR : 5 000 € • Autofinancement et autres : 47 907 €

Fin de la réunion à 20h40

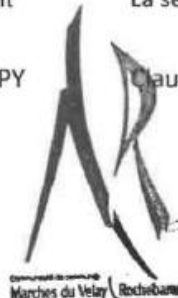
Le Président

La secrétaire de séance

Xavier DELPY

Claudine LIOThIER.

Fait à Monistrol sur Loire, le 27 janvier 2026

Marches du Velay (Rochebaron)